

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 0,80 DH

Precio del número (edición parcial) : 0,80 DH

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

AVIS. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.**La edición completa comprende:**

1.° Una primera parte o edición parcial que inserta los: dahires, decretos, acuerdos, órdenes, decisiones, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc. ;

2.° Una segunda parte en la que viene: publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

AVISO. — Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono: ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser publicados obligatoriamente en el «Boletín Oficial».

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Ratification de l'accord relatif au transport aérien, signé à Tunis le 10 juillet 1958, entre le Maroc et la Tunisie.	
Dahir n° 1-61-333 du 16 safar 1382 (19 juillet 1962) portant ratification de l'accord relatif au transport aérien, signé à Tunis le 10 juillet 1958, entre le Maroc et la Tunisie ..	994
Ratification de l'accord relatif au transport aérien, signé à Rabat le 19 mai 1960, entre le Maroc et la République arabe unie.	
Dahir n° 1-61-336 du 16 safar 1382 (19 juillet 1962) portant ratification de l'accord relatif au transport aérien, signé à Rabat le 19 mai 1960, entre le Maroc et la République arabe unie ..	996
Ratification de la convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de transport de passagers par mer, faite à Bruxelles le 29 avril 1961.	
Dahir n° 1-61-337 du 16 safar 1382 (19 juillet 1962) portant ratification de la convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de transport de passagers par mer, faite à Bruxelles le 29 avril 1961 ..	998
Ratification de l'accord relatif au transport aérien, signé à Rabat le 8 mai 1961, entre le Maroc et la Tchécoslovaquie.	
Dahir n° 1-61-335 du 16 safar 1382 (19 juillet 1962) portant ratification de l'accord relatif au transport aérien, signé à Rabat le 8 mai 1961, entre le Maroc et la Tchécoslovaquie ..	1000
Ratification de l'accord relatif au transport aérien, signé à Rabat le 19 mai 1961, entre le Maroc et le Luxembourg.	
Dahir n° 1-61-334 du 16 safar 1382 (19 juillet 1962) portant ratification de l'accord relatif au transport aérien, signé à Rabat le 9 mai 1961, entre le Maroc et le Luxembourg.	1003

Code de commerce maritime.

Dahir n° 1-62-069 du 16 safar 1382 (19 juillet 1962) annulant et remplaçant l'article 193 de l'annexe I du dahir du 28 joumada II 1337 (31 mars 1919) formant code de commerce maritime ..	1006
Remembrement rural.	
Décret n° 2-62-240 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) portant application du dahir relatif au remembrement rural ..	1006
Crédit agricole. — Organisation.	
Décret n° 2-62-364 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) modifiant le décret n° 2-62-149 du 5 kaada 1381 (10 avril 1962) fixant les modalités relatives à la représentation des caisses locales ou institutions agréées du crédit agricole aux conseils régionaux du crédit agricole et au conseil d'administration de la Caisse nationale de crédit agricole ..	1008
P.T.T. — Timbre-poste spécial.	
Décret n° 2-62-189 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) portant création d'un timbre-poste spécial ..	1008
P.T.T. — Taxes à percevoir dans les relations internationales du réseau Téléx.	
Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 417-62 du 17 juillet 1962 modifiant l'arrêté ministériel du 21 novembre 1959 portant fixation des taxes à percevoir dans les relations internationales du réseau Téléx ..	1009
Drawback.	
Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 381-62 du 2 juillet 1962 fixant les taux moyens de remboursement applicables, pendant l'année 1962, aux huiles et emballages utilisés pour la fabrication ou le conditionnement de conserves ou de préparations assimilées admissibles au bénéfice du régime du drawback.	1010
Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 382-62 du 2 juillet 1962 fixant les taux moyens de remboursement applicables, pendant l'année 1962, aux produits entrant dans la fabrication des fils et câbles isolés pour l'électricité, exportés au bénéfice du régime du drawback ..	1012

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 383-62 du 2 juillet 1962 fixant les taux moyens de remboursement applicables, pendant l'année 1962, à certains produits exportés admissibles au bénéfice du drawback	1012
Certificat d'études normales.	
Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 394-62 du 23 juillet 1962 portant règlement du certificat d'études normales	1014
Certificat d'aptitude pédagogique (degré élémentaire).	
Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 396-62 du 23 juillet 1962 portant règlement du certificat d'aptitude pédagogique (degré élémentaire)	1015

TEXTES PARTICULIERS

El-Jadida. — Aménagement de la ville.	
Dahir n° 1-62-067 du 16 safar 1382 (19 juillet 1962) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement de la ville d'El-Jadida	1016
Aklim. — Plan de zonage du centre.	
Décret n° 2-62-380 du 21 safar 1382 (24 juillet 1962) approuvant le plan de zonage du centre d'Aklim	1016
Rabat. — Cession de gré à gré par la ville à l'Etat de deux parcelles de terrain du domaine privé municipal.	
Décret n° 2-62-376 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) approuvant la délibération du conseil communal de Rabat autorisant la cession de gré à gré par la ville à l'Etat de deux parcelles de terrain du domaine privé municipal	1016
Salé. — Cession gratuite par la ville à l'Etat d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal.	
Décret n° 2-62-378 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) approuvant la délibération du conseil communal de Salé autorisant la cession gratuite par la ville à l'Etat d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal	1017
Meknès. — Expropriation de terrain.	
Décret n° 2-62-348 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) déclarant d'utilité publique l'extension de l'Ecole musulmane de Djebabra (Meknès) et frappant d'expropriation le droit de zina grevant la propriété nécessaire à cette fin	1017
Taza. — Vente aux enchères publiques d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal.	
Décret n° 2-62-377 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) approuvant la délibération du conseil communal de Taza autorisant la vente aux enchères publiques d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal	1017
Ouaouizarthe. — Société coopérative des bûcherons-charbonniers.	
Décret n° 2-61-469 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) autorisant la constitution de la Société coopérative des bûcherons-charbonniers d'Ouaouizarthe	1018
Délégations de signature.	
Arrêté du ministre de la santé publique n° 375-62 du 26 avril 1962 portant délégation de signature	1018
Arrêté du ministre délégué au travail et aux affaires sociales n° 368-62 du 24 mai 1962 portant délégation de signature	1018
Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 384-62 du 2 juillet 1962 portant délégation de signature	1018
Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande n° 431-62 du 30 juillet 1962 portant délégation de signature	1019

Architecte. — Autorisation d'exercer.

Arrêté du secrétaire général du Gouvernement n° 407-62 du 13 juillet 1962 autorisant un architecte à exercer la profession	1019
--	------

Hydraulique.

Arrêté du directeur général de l'Office national des irrigations n° 418-62 du 7 juillet 1962 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique d'un débit continu de 4,86 l/s au profit de Si Ayad ben Mohamed, pour l'irrigation de la propriété dite « Dar Arich », non immatriculée, sise à Souihla, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue	1019
Arrêté du directeur général de l'Office national des irrigations n° 419-62 du 7 juillet 1962 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique d'un débit continu de 11,36 l/s au profit de Moulay Abdelmalek, représentant des héritiers Ben Khiat, pour l'irrigation de la propriété dite « Bel Cherif ben El Khiat », titre foncier n° 7635 M., sise à Jenenate, douar Ben Amar, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue	1019
Arrêté du directeur général de l'Office national des irrigations n° 420-62 du 7 juillet 1962 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique d'un débit continu de 4,25 l/s au profit de MM. Fassih Brahim et Lahcen, pour l'irrigation de la propriété dite « Bled El Halya », non immatriculée, sise au nord de l'Ecole d'agriculture de Souihla, cercle de Marrakech-Banlieue	1019

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 11 juillet 1962 ouvrant un concours interne pour l'emploi de secrétaire de conservation	1019
Arrêté du ministre de l'agriculture du 11 juillet 1962 ouvrant un concours interne pour l'emploi de contrôleur de la propriété foncière	1020
Arrêté du ministre de l'agriculture du 11 juillet 1962 ouvrant un concours pour le recrutement de commis d'interprétariat stagiaires	1020

Ministère de la justice.

Arrêté du ministre de la justice du 10 mai 1962 relatif à l'élection des représentants du personnel du ministère de la justice (administration pénitentiaire) au sein des commissions administratives paritaires pour les années 1962-1963	1020
Arrêté du ministre de la justice du 6 juin 1962 portant désignation des représentants de l'administration pénitentiaire dans les commissions administratives paritaires pour les années 1962-1963	1021
Arrêté du ministre de la justice du 10 juillet 1962 ouvrant un examen professionnel pour dix (10) emplois de surveillants commis-greffiers des établissements pénitentiaires	1021

Ministère de la santé publique.

Arrêté du ministre de la santé publique du 1 ^{er} août 1962 portant ouverture d'un concours, sur titres, pour le recrutement de deux (2) inspecteurs de la santé publique	1022
--	------

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTIONS

Nominations et promotions	1022
Résultats de concours et d'examens	1022

AVIS ET COMMUNICATIONS

Demandes de concession d'hydrocarbures	1023
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	1024

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Ratificación del acuerdo relativo al transporte aéreo, firmado en Túnez, el 10 de julio de 1958, entre Marruecos y Túnez.	
Dahir n.º 1-61-333 de 16 de safar de 1382 (19 de julio de 1962) por el que se ratifica el acuerdo sobre el transporte aéreo, firmado en Túnez el 10 de julio de 1958, entre Marruecos y Túnez	1025
Ratificación del acuerdo relativo al transporte aéreo, firmado en Rabat el 8 de mayo de 1960, entre Marruecos y la República árabe unida.	
Dahir n.º 1-61-336 de 16 de safar de 1382 (19 de julio de 1962) por el que se ratifica el acuerdo sobre el transporte aéreo, firmado en Rabat el 19 de mayo de 1960, entre Marruecos y la República árabe unida	1027
Ratificación del acuerdo relativo al transporte aéreo, firmado en Rabat el 8 de mayo de 1961, entre Marruecos y Checoslovaquia.	
Dahir n.º 1-61-335 de 16 de safar de 1382 (19 de julio de 1962) por el que se ratifica el acuerdo sobre el transporte aéreo, firmado en Rabat el 8 de mayo de 1961, entre Marruecos y Checoslovaquia	102
Ratificación del acuerdo relativo al transporte aéreo, firmado en Rabat el 19 de mayo de 1961, entre Marruecos y Luxemburgo.	
Dahir n.º 1-61-334 de 16 de safar de 1382 (19 de julio de 1962) por el que se ratifica el acuerdo sobre el transporte aéreo, firmado en Rabat el 19 de mayo de 1961, entre Marruecos y Luxemburgo	1032
Código de comercio marítimo.	
Dahir n.º 1-62-069 de 16 de safar de 1382 (19 de julio de 1962) anulando y sustituyendo el artículo 193 del anexo I del dahir de 28 de jumada II de 1337 (31 de marzo de 1919) formando código de comercio marítimo	1035
Crédito agrícola. — Organización.	
Decreto n.º 2-62-364 de 22 de safar de 1382 (25 de julio de 1962) modificando el decreto n.º 2-62-149 de 5 de caadá de 1381 (10 de abril de 1962) fijando las modalidades relativas a la representación de las cajas locales o instituciones autorizadas del crédito agrícola en los consejos regionales y en el consejo de administración de la Caja nacional de crédito agrícola	1035
Correos, telégrafos y teléfonos. — Sello de correos especial.	
Decreto n.º 2-62-189 de 22 de safar de 1382 (25 de julio de 1962) creando un sello de correos especial	1035
Correos, telégrafos y teléfonos. — Tasas a percibir en las relaciones internacionales de la red Telex.	
Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos número 417-62, de 17 de julio de 1962, por el que se modifica el acuerdo ministerial de 21 de noviembre de 1959, sobre fijación de las tasas a percibir dentro de las relaciones internacionales de la red Telex	1036
Drawback.	
Acuerdo del ministro de economía nacional y de finanzas n.º 381-62, de 2 de julio de 1962, fijando los tipos medios de reembolso aplicables, durante el año 1962, a los acceles y envases utilizados para la fabricación o el acondicionamiento de conservas o de preparados similares admisibles al beneficio del régimen de drawback	1037

Acuerdo del ministro de economía nacional y de finanzas n.º 382-62, de 2 de julio de 1962, fijando los tipos medios de reembolso aplicables, durante el año 1962, a los productos que entran en la fabricación de hilos y cables aislados para la electricidad, exportados bajo el beneficio del régimen de drawback

1039

Acuerdo del ministro de economía nacional y de finanzas n.º 383-62, de 2 de julio de 1962, fijando los tipos medios de reembolso aplicables, durante el año 1962, a ciertos productos exportados admisibles al beneficio del drawback

1039

TEXTOS PARTICULARES

Delegaciones de firma.	
Acuerdo del ministro de sanidad pública n.º 375-62, de 26 de abril de 1962, otorgando delegación de firma	1041
Acuerdo del ministro delegado del trabajo y de asuntos sociales n.º 368-62, de 24 de mayo de 1962, otorgando delegación de firma	1041
Acuerdo del ministro de economía nacional y de finanzas n.º 384-62, de 2 de julio de 1962, otorgando delegación de firma	1041
Acuerdo del ministro de comercio, industria, minas, artesanía y marina mercante n.º 431-62, de 30 de julio de 1962, otorgando delegación de firma	1042
Permisos mineros.	
Decisión del ministro de comercio, industria, minas, artesanía y marina mercante n.º 409-62, de 17 de julio de 1962, sometiendo a encuesta pública una solicitud de concesión de hidrocarburos	1042
Decisión del ministro de comercio, industria, minas, artesanía y marina mercante n.º 410-62, de 17 de julio de 1962, sometiendo a encuesta pública una solicitud de concesión de hidrocarburos	1042

ORGANIZACION Y PERSONAL
DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

TEXTOS PARTICULARES

Ministerio de agricultura.	
Acuerdo del ministro de agricultura, de 11 de julio de 1962, convocando un concurso restringido para el empleo de secretario de registro	1043
Acuerdo del ministro de agricultura, de 11 de julio de 1962, convocando un concurso restringido para el empleo de interventor de la propiedad territorial	1043
Acuerdo del ministro de agricultura, de 11 de julio de 1962, convocando un concurso para el nombramiento de comis de interpretación en periodo de prueba	1043
Ministerio de justicia.	
Acuerdo del ministro de justicia, de 10 de mayo de 1962, relativo a la elección de los representantes del personal del ministerio de justicia (administración penitenciaria) en el seno de las comisiones administrativas paritarias para los años 1962-1963	1044
Acuerdo del ministro de justicia, de 6 de junio de 1962, por el que se designan a los representantes de la administración penitenciaria en el seno de las comisiones administrativas paritarias para los años 1962-1963	1044
Acuerdo del ministro de justicia, de 10 de julio de 1962, por el que se convoca un examen profesional para diez (10) plazas de vigilantes-oficiales de secretaría de establecimientos penitenciarios	1045

AVISOS Y COMUNICACIONES

Solicitudes de concesión de hidrocarburos	1045
Aviso de puesta al cobro de listas cobradoras de impuestos directos	1045

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-61-333 du 16 safar 1382 (19 juillet 1962) portant ratification de l'accord relatif au transport aérien, signé à Tunis le 10 juillet 1958 entre le Maroc et la Tunisie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié, tel qu'il est annexé au présent dahir, l'accord relatif au transport aérien, signé à Tunis le 10 juillet 1958 entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République tunisienne.

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fail à Rabat, le 16 safar 1382 (19 juillet 1962).

* * *

Accord entre la Tunisie et le Maroc
relatif au transport aérien.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE,

ET

LE GOUVERNEMENT DE S.M. LE ROI DU MAROC,

Dans l'esprit du traité de fraternité et de solidarité et dans le cadre de leur politique de coopération confirmée au cours de la conférence de Tunis de juin 1958 ;

Désireux de favoriser le développement des transports aériens et de poursuivre, dans la plus large mesure possible, la coopération internationale ;

Désireux d'appliquer à ces transports les principes et les dispositions de la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago, le 7 décembre 1944, ci-après désignée « La Convention » ;

Ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires :

Le Gouvernement de la République tunisienne : M. Le docteur Sadok Mokaddem, secrétaire d'État aux affaires étrangères ;

Le Gouvernement de S.M. le Roi du Maroc : S.E. Mohamed el Arbi el Alami, ambassadeur du Maroc à Tunis,

lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs reconnus en bonne et due forme ;

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

ARTICLE PREMIER. — Les parties contractantes s'accordent l'une à l'autre des droits spécifiés au présent accord en vue de l'établissement des relations aériennes civiles internationales énumérées à l'annexe I ci-jointe.

ART. 2. — Pour l'application du présent accord et de ses annexes :

1° Le mot « territoire » s'entendra au sens de l'article 2 de la convention susvisée de Chicago du 7 décembre 1944 ;

2° L'expression « autorités aéronautiques » s'entendra :

Pour le Maroc :

Du ministère des travaux publics (circonscription de l'air) ou toute personne ou tout service habilité à assurer les fonctions dudit ministère ;

Et pour la Tunisie :

Du secrétariat d'État au commerce et à l'industrie (service de l'aéronautique civile, des bases aériennes, et de la météorologie) ou toute personne ou tout service habilité à assurer les fonctions dudit secrétariat d'État.

ART. 3. — Afin d'éviter toute pratique discriminatoire et d'assurer une parfaite égalité de traitement, les parties contractantes conviennent que :

a) Les taxes et autres droits fiscaux et redevances perçus par chaque partie contractante pour l'utilisation des aérodromes et autres installations aéronautiques sur son territoire par les aéronefs de l'autre partie contractante ne devront pas être plus élevés que ceux payés par les aéronefs nationaux de même type employés à des fins similaires ;

b) Les aéronefs utilisés par la ou les entreprises désignées de l'une des parties contractantes, introduits sur le territoire de l'autre partie contractante, ainsi que les carburants, les huiles lubrifiantes, les pièces de rechange, l'équipement de bord, les provisions de bord et le matériel en général, exclusivement destinés à l'usage des aéronefs, importés et réexportés avec des aéronefs, seront exemptés sur ce dernier territoire dans les conditions fixées par sa réglementation douanière, des droits de douane et autres droits et taxes perçus sur les marchandises à l'entrée, à la sortie et en transit, à l'exception, toutefois, des taxes qui représentent le prix d'un service rendu ;

c) Les carburants, les huiles lubrifiantes, les pièces de rechange, l'équipement normal et les provisions de bord destinées à l'usage des aéronefs désignés au paragraphe b) ci-dessus, à leur arrivée ou à leur départ de celui-ci, seront exemptés de droits de douane, frais d'inspection ou autres droits et taxes similaires, à l'exception, toutefois, des taxes qui représentent le prix d'un service rendu ;

d) Les carburants et huiles lubrifiantes, mis à bord des aéronefs utilisés par la ou les entreprises désignées d'une partie contractante sur le territoire de l'autre partie contractante et réexportés, resteront exemptés, dans les conditions fixées par la réglementation douanière de cette dernière partie contractante, des droits de douane, impôts de consommation et autres droits et taxes nationaux, à l'exclusion des taxes qui représentent le prix d'un service rendu.

ART. 4. — Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitudes et les licences délivrés ou validés par l'une des parties contractantes et non périmés seront reconnus valables par l'autre partie contractante, aux fins d'exploitation des routes aériennes spécifiées à l'annexe I ci-jointe. Chaque partie contractante se réserve cependant le droit de ne pas reconnaître valables, pour la circulation au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre partie contractante, au cas où ces brevets et licences ne seraient pas conformes aux standards O.A.C.I. (Organisation de l'aviation civile internationale).

ART. 5. — a) Les lois et règlements de chaque partie contractante relatifs à l'entrée et à la sortie de son territoire des aéronefs employés à la navigation internationale, ou relatifs à l'exploitation et à la navigation desdits aéronefs durant leur présence dans les limites de son territoire, s'appliqueront aux aéronefs de l'entreprise ou des entreprises de l'autre partie contractante ;

b) Les passagers, les équipages et les expéditeurs de marchandises seront tenus de se conformer soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant en leur nom et pour leur compte, aux lois et règlements, régissant sur le territoire de chaque partie contractante, l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, équipages ou marchandises, tels que ceux qui s'appliquent à l'entrée, aux formalités de congé, à l'immigration, aux douanes et à la quarantaine.

ART. 6. — Chaque partie contractante se réserve le droit de refuser à une entreprise désignée par l'autre partie contractante l'autorisation d'exploitation ou de révoquer une telle autorisation lorsque, pour des motifs fondés, elle estime ne pas avoir la preuve d'une part prépondérante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise sont entre les mains de l'autre partie contractante ou des nationaux de cette dernière ou lorsque cette entreprise ne se

conforme pas aux lois et règlements visés à l'article 5 ou ne remplit pas les obligations que lui impose le présent accord.

ART. 7. — Dans un esprit d'étroite collaboration, les autorités aéronautiques des parties contractantes se consulteront sur la demande de l'une d'entre elles afin de s'assurer que les principes définis au présent accord sont appliqués et que les objections de ce dernier sont réalisées d'une manière satisfaisante. Ces consultations commenceront au plus tard dans les trente jours à compter du jour de réception de la demande.

ART. 8. — Chaque partie contractante pourra, à tout moment, notifier à l'autre partie contractante son désir de dénoncer le présent accord. Une notification sera communiquée simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale. La dénonciation aura effet douze mois après la date de réception de la notification par l'autre partie contractante, à moins que cette notification ne soit retirée d'un commun accord avant la fin de cette période. Au cas où la partie contractante qui recevrait une telle notification n'en accuserait pas réception, ladite notification serait tenue pour reçue quinze jours après sa réception, au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ART. 9. — Les parties contractantes régleront tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord par entente directe entre les autorités aéronautiques.

Les solutions ainsi intervenues seront approuvées par la voie diplomatique.

Dans le cas où les autorités aéronautiques ne parviennent pas à s'entendre sur une solution, les deux parties contractantes entreront en négociation par la voie diplomatique.

ART. 10. — Le présent accord et ses annexes seront communiqués à l'Organisation de l'aviation civile internationale pour y être enregistrés.

TITRE II.

SERVICES AGRÉÉS.

ART. 11. — Le Gouvernement marocain accorde au Gouvernement tunisien et, réciproquement, le Gouvernement tunisien accorde au Gouvernement marocain le droit de faire exploiter par une ou des entreprises aériennes désignées par leur Gouvernement respectif, les services aériens spécifiés aux tableaux de routes figurant à l'annexe du présent accord. Lesdits services seront dorénavant désignés par l'expression « services agréés ».

ART. 12. — a) Les services agréés pourront être exploités immédiatement ou à une date ultérieure au choix de la partie contractante à laquelle les droits sont accordés à condition que :

1° La partie contractante à laquelle les droits ont été accordés ait désigné une ou des entreprises de transport aérien pour exploiter la ou les routes spécifiées ;

2° La partie contractante qui accorde les droits ait donné dans les conditions prévues au paragraphe b) ci-dessous, à l'entreprise ou aux entreprises intéressées, l'autorisation d'exploitation requise, laquelle devra être accordée, dans le plus court délai possible, sous réserve des dispositions de l'article 6 du présent accord ;

b) Les entreprises désignées pourront être appelées à fournir aux autorités aéronautiques de la partie contractante qui concède les droits, la preuve qu'elles se trouvent en mesure de satisfaire aux exigences prescrites par les lois et règlements normalement appliqués par les autorités au fonctionnement des entreprises commerciales de transport aérien en ce qui concerne les activités prévues à l'article 5, paragraphe a).

ART. 13. — La ou les entreprises aériennes désignées par le Gouvernement marocain conformément au présent accord, bénéficieront en territoire tunisien du droit de débarquer et d'embarquer en trafic international des passagers, du courrier et des marchandises aux escales et sur les routes marocaines énumérées à l'annexe ci-jointe.

La ou les entreprises aériennes désignées par le Gouvernement tunisien conformément au présent accord, bénéficieront en territoire marocain du droit de débarquer et d'embarquer en trafic international des passagers, du courrier et des marchandises aux escales et sur les routes tunisiennes énumérées à l'annexe ci-jointe.

ART. 14. — Les entreprises désignées par chacune des deux parties contractantes devront être assurées d'un traitement juste et équitable.

afin de bénéficier de possibilités égales pour l'exploitation des services agréés.

Elles devront prendre en considération sur les parcours communs leurs intérêts mutuels, afin de ne pas affecter indûment leurs services respectifs.

ART. 15. — L'exploitation des services entre le territoire marocain et le territoire tunisien et vice-versa, services exploités sur les routes figurant au tableau I de l'annexe au présent accord, constitue pour les deux pays un droit exercé dans les conditions ci-après :

a) La capacité sera répartie également entre les entreprises marocaines et tunisiennes sous réserve du paragraphe c) ci-dessous ;

b) La capacité totale mise en œuvre, sur chacune des routes, sera adaptée aux besoins qu'il est raisonnable de prévoir ;

Pour répondre aux exigences d'un trafic imprévu ou momentané sur ces mêmes routes, les entreprises aériennes désignées devront décider entre elles des mesures appropriées pour satisfaire à cette augmentation temporaire de trafic. Elles en rendront compte immédiatement aux autorités aéronautiques de leurs pays respectifs qui pourront se consulter si elles le jugent utile ;

c) Au cas où l'une des parties contractantes ne désirerait pas utiliser sur une ou plusieurs routes, soit une fraction, soit la totalité de la capacité de transport qui lui a été concédée, elle s'entendra avec l'autre partie en vue de transférer à celle-ci pour une période déterminée la totalité ou une fraction de la capacité de transport dont elle dispose dans la limite prévue.

La partie contractante qui aura transféré tout ou partie de ses droits pourra les reprendre au terme de ladite période.

ART. 16. — Au cas où un pays tiers se proposera d'obtenir des droits sur l'un des itinéraires énumérés au tableau II de l'annexe de l'accord, les deux Gouvernements se consulteront pour examiner les conséquences pratiques qu'entraînerait l'exercice de ses droits.

ART. 17. — 1° La fixation des tarifs à appliquer sur les services agréés desservant les routes tunisiennes et marocaines figurant au présent accord sera faite dans la mesure du possible par accord entre les entreprises désignées.

Ces entreprises procéderont :

a) Soit en appliquant les résolutions qui auront pu être adoptées par la procédure de fixation des tarifs de l'Association du transport aérien international (I.A.T.A.) ;

b) Soit par entente directe, après consultation, s'il y a lieu, des entreprises de transport aérien de pays tiers qui exploiteraient tout ou partie des mêmes parcours ;

2° Les tarifs ainsi fixés devront être soumis à l'approbation des autorités aéronautiques de chaque partie contractante au minimum soixante (60) jours avant la date prévues pour leur entrée en vigueur, ce délai pouvant être réduit, dans des cas spéciaux sous réserve de l'accord de ces autorités. Les autorités aéronautiques devront faire connaître leur décision au minimum trente (30) jours avant l'entrée en vigueur de ces tarifs ;

3° Si les entreprises de transport aérien désignées ne parvenaient pas à convenir de la fixation d'un tarif conformément aux dispositions du paragraphe 1° ci-dessus ou si l'une des parties contractantes faisait connaître son désaccord sur le tarif qui lui a été soumis, les autorités aéronautiques des deux parties contractantes s'efforceront d'aboutir à un règlement satisfaisant.

DISPOSITION FINALE.

ART. 18. — Le présent accord entrera en vigueur à la date du jour de sa signature. En foi de quoi les plénipotentiaires des deux parties ont signé le présent accord.

Fait à Tunis, le 10 juillet 1958.

Pour le Gouvernement tunisien,

LE DOCTEUR SADOK MOKADDEM,

secrétaire d'État

aux affaires étrangères.

Pour le Gouvernement marocain,

S. E. MOHAMED EL ARBI EL ALAMI,
ambassadeur du Royaume du Maroc
à Tunis.

ANNEXE

TABLEAU I.

Route marocaine :

Points au Maroc, points en Tunisie.

Route tunisienne :

Points en Tunisie, points au Maroc.

TABLEAU II.

Route marocaine :

Points au Maroc, points en Algérie, Espagne (Palme) ;

Points en Tunisie, vers l'Italie et au-delà.

Route tunisienne :

Points en Tunisie, points en Algérie, Espagne (Palme) ;

Points au Maroc, vers le Portugal et au-delà.

A.B. — La ou les entreprises désignées pourront omettre à leur choix tous points intermédiaires ou au-delà sur les itinéraires spécifiés ci-dessus.

Dahir n° 1-61-336 du 16 safar 1382 (19 juillet 1962) portant ratification de l'accord relatif au transport aérien, signé à Rabat le 19 mai 1960, entre le Maroc et la République arabe unie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié, tel qu'il est annexé au présent dahir, l'accord relatif au transport aérien, signé à Rabat le 19 mai 1960, entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République arabe unie.

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 16 safar 1382 (19 juillet 1962).

* * *

Accord entre le Maroc et la République arabe unie
relatif au transport aérien.

LE GOUVERNEMENT DE S.M. LE ROI DU MAROC,

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ARABE UNIE,

Désireux de favoriser le développement des transports aériens entre le Maroc et la République arabe unie, et de poursuivre, dans la plus large mesure possible, la coopération internationale dans ce domaine ;

Désireux d'appliquer à ces transports les principes et les dispositions de la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago, le 7 décembre 1944, ci-après désignée « La Convention » ;

Ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires :

Le Gouvernement de S.M. le Roi du Maroc : M. Kermoudi, attaché au cabinet du ministre des travaux publics ;

Le Gouvernement de la République arabe unie : M. Soliman El-Hakim, directeur général de l'aviation civile,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme ;

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — Les parties contractantes s'accordent l'une à l'autre les droits spécifiés au présent accord en vue de l'établissement des relations aériennes civiles internationales énumérées à l'annexe ci-jointe.

ART. 2. — Pour l'application du présent accord et de son annexe :

a) Le mot « territoire » s'entendra au sens de l'article 2 de la convention ;

b) L'expression « autorités aéronautiques » signifie :

En ce qui concerne le Maroc, le ministère des travaux publics, circonscription de l'air ;

En ce qui concerne la République arabe unie, le département de l'aviation civile, ministère de la guerre ;

c) L'expression « entreprise désignée » signifie une entreprise de transport aérien que l'une des parties contractantes aura désignée par écrit, conformément à l'article 14, comme étant l'entreprise autorisée à exploiter les services agréés dans le cadre du présent accord ;

d) Les expressions « équipement de bord », « provisions de bord » et « rechanges » s'entendront au sens des définitions figurant à l'annexe 9 de la convention.

ART. 3. — Afin d'éviter toute pratique discriminatoire et d'assurer une parfaite égalité de traitement, les parties contractantes conviennent que :

a) Les taxes ou autres droits fiscaux et redevances perçus par chaque partie contractante pour l'utilisation des aérodomes et autres installations aéronautiques sur son territoire par les aéronefs de l'autre partie contractante ne devront pas être plus élevés que ceux payés par les aéronefs du même type employés à des services internationaux similaires ;

b) Sous réserve de l'observation des règlements de la partie contractante intéressée :

1° Les aéronefs utilisés par les entreprises désignées de l'une des parties contractantes, introduits sur le territoire de l'autre partie contractante, ainsi que les carburants, les huiles lubrifiantes, les pièces de rechange, l'équipement de bord, les provisions de bord et le matériel en général, exclusivement destinés à l'usage des aéronefs, importés et réexportés avec ces aéronefs, seront exemptés sur ce dernier territoire, des droits de douane et autres droits et taxes perçus sur les marchandises à l'entrée, à la sortie et en transit.

2° Les carburants, les huiles lubrifiantes, les pièces de rechange, l'équipement normal et les provisions de bord destinés à l'usage des aéronefs désignés au paragraphe 1° ci-dessus seront, à leur arrivée sur le territoire de l'autre partie contractante ou à leur départ de celui-ci, exemptés de droits de douane, frais d'inspection ou autres droits et taxes similaires ;

3° Les carburants et huiles lubrifiantes, mis à bord des aéronefs utilisés par les entreprises désignées d'une partie contractante sur le territoire de l'autre et réexportés, resteront exemptés des droits de douane, impôts de consommation et autres droits et taxes nationaux.

ART. 4. — Toute entreprise désignée par une partie contractante pourra maintenir son propre personnel technique et administratif indispensable sur les aéroports et dans les villes de l'autre partie contractante où elle a l'intention d'avoir sa propre représentation. Dans la mesure où une entreprise renonce provisoirement à avoir une organisation propre sur les aéroports de l'autre partie contractante, elle chargera, autant que possible, des travaux éventuels le personnel des aéroports ou celui d'une entreprise désignée de l'autre partie contractante.

ART. 5. — Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des parties contractantes et non périmés, seront reconnus valables par l'autre partie contractante aux fins d'exploitation des routes aériennes spécifiées à l'annexe ci-jointe. Chaque partie contractante se réserve cependant le droit de ne pas reconnaître valables, pour la circulation au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre partie contractante ou par tout autre État.

ART. 6. — a) Les lois et règlements de chaque partie contractante relatifs à l'entrée et à la sortie de son territoire des aéronefs employés à la navigation aérienne internationale, ou relatifs à l'exploitation et à la navigation desdits aéronefs durant leur présence dans les limites de son territoire, s'appliqueront aux aéronefs de l'entreprise ou des entreprises de l'autre partie contractante ;

b) Les passagers, les équipages et les expéditeurs de marchandises seront tenus de se conformer soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant en leur nom et pour le compte, aux lois et règlements régissant, sur le territoire de chaque partie contractante, l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, équipages ou marchandises, tel que ceux qui s'appliquent à l'entrée, aux formalités de congé, à l'immigration, aux douanes et à la quarantaine.

ART. 7. — Chaque partie contractante se réserve le droit de refuser à une entreprise désignée par l'autre partie contractante l'autorisation d'exploitation ou de révoquer une telle autorisation lorsque, pour des motifs fondés, elle estime ne pas avoir la preuve qu'une part prépondérante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise sont entre les mains de l'autre partie contractante ou de nationaux de cette dernière ou lorsque cette entreprise ne se conforme pas aux lois et règlements visés à l'article 6 ou ne remplit pas les obligations que lui impose le présent accord.

Chaque partie contractante ne fera usage de ce droit qu'après une consultation au sens de l'article 9 ci-dessus à moins qu'un arrêt immédiat de l'exploitation ou l'application immédiate de conditions restrictives ne soient nécessaires pour prévenir de nouvelles conventions aux lois ou règlements.

ART. 8. — Chaque partie contractante pourra, à tout moment, notifier à l'autre partie contractante son désir de dénoncer le présent accord. Une telle notification sera communiquée simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale. La dénonciation aura effet six mois après la date de réception de la notification par l'autre partie contractante, à moins que cette notification ne soit retirée d'un commun accord avant la fin de cette période. Au cas où la partie contractante qui recevrait une telle notification n'en accuserait pas réception, ladite notification serait tenue pour reçue quinze jours après sa réception, au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ART. 9. — Chaque partie contractante pourra à tout moment demander une consultation entre les autorités aéronautiques compétentes des deux parties contractantes pour l'interprétation et l'application de l'accord ou les modifications de l'annexe.

Cette consultation commencera au plus tard dans les trente jours à compter du jour de réception de la demande.

Les modifications qu'il aurait été décidé d'apporter à l'annexe entreront en vigueur après confirmation par un échange de notes par voie diplomatique.

ART. 10. — a) Au cas où un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord n'aurait pu être réglé conformément aux dispositions de l'article 9, soit entre les autorités aéronautiques, soit entre les Gouvernements des parties contractantes, il sera soumis, sur demande d'une des parties contractantes, à un tribunal arbitral ;

b) Ce tribunal sera composé de trois membres. Chacun des deux Gouvernements désignera un arbitre, ces deux arbitres se mettront d'accord sur la désignation d'un ressortissant d'un État tiers comme président ;

Si dans un délai de deux mois à dater du jour où l'un des deux Gouvernements a proposé le règlement arbitral du litige les deux arbitres n'ont pas été désignés, ou si dans le cours du mois suivant leur désignation, les arbitres ne se sont pas mis d'accord sur la désignation d'un président, chaque partie contractante pourra demander au président du conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale de procéder aux désignations nécessaires ;

c) Le tribunal arbitral décide, s'il ne parvient pas à régler le différend à l'amiable, à la majorité des voix. Pour autant que les parties contractantes ne conviennent rien de contraire, il établit lui-même ses principes de procédure et détermine son siège ;

d) Les parties contractantes s'engagent à se conformer aux mesures provisoires qui pourront être édictées au cours de l'instance ainsi qu'à la décision arbitrale, cette dernière étant dans tous les cas considérée comme définitive ;

e) Si l'une des parties contractantes ne se conforme pas aux décisions des arbitres, l'autre partie contractante pourra, aussi longtemps que durera le manquement, limiter, suspendre, ou révoquer les droits ou privilèges qu'elle avait accordés en vertu du présent accord à la partie contractante en défaut ;

f) Chaque partie contractante supportera la rémunération de l'activité de son arbitre et la moitié de la rémunération du président désigné.

ART. 11. — Le présent accord et son annexe seront communiqués à l'Organisation de l'aviation civile internationale pour y être enregistrés.

ART. 12. — Le présent accord devra être mis en harmonie avec tout accord de caractère multilatéral qui viendrait à lier les deux parties contractantes.

TITRE II.

SERVICES AGRÉÉS.

ART. 13. — Le Gouvernement de S.M. le Roi du Maroc accorde au Gouvernement de la République arabe unie et réciproquement le Gouvernement de la République arabe unie accorde au Gouvernement de S.M. le Roi du Maroc, le droit de faire exploiter par une ou des entreprises aériennes désignées par leur Gouvernement respectif, les services aériens spécifiés aux tableaux de routes figurant à l'annexe au présent accord. Lesdits services seront dorénavant désignés par l'expression « services agréés ».

ART. 14. — a) Les services agréés pourront être exploités immédiatement ou à une date ultérieure au choix de la partie contractante à laquelle les droits sont accordés à condition que :

1° La partie contractante à laquelle les droits ont été accordés ait désigné une ou plusieurs entreprises de transport aérien pour exploiter la ou les routes spécifiées ;

2° La partie contractante qui accorde les droits ait donné dans les conditions prévues au paragraphe b) ci-dessous, à l'entreprise ou aux entreprises intéressées, l'autorisation d'exploitation requise, laquelle devra être accordée, dans le plus court délai possible, sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-dessus ;

b) Les entreprises désignées pourront être appelées à fournir aux autorités aéronautiques de la partie contractante qui concède les droits, la preuve qu'elles se trouvent en mesure de satisfaire aux exigences prescrites par les lois et règlements normalement appliqués par ces autorités au fonctionnement des entreprises commerciales de transport aérien.

ART. 15. — a) La ou les entreprises désignées par l'une des parties contractantes, conformément au présent accord, bénéficieront sur le territoire de l'autre partie contractante du droit de débarquer et d'embarquer en trafic international des passagers, du courrier et des marchandises aux escales et sur les routes énumérées à l'annexe ci-jointe ;

b) Les entreprises désignées par chacune des deux parties contractantes devront être assurées d'un traitement juste et équitable, afin de bénéficier de possibilités égales pour l'exploitation des services agréés ;

c) Les droits accordés ne peuvent être abusivement exercés par les entreprises désignées par l'une des parties contractantes au détriment ou au désavantage d'aucune autre entreprise de transports aériens de l'autre partie contractante opérant sur le tout ou sur une partie de la même route.

ART. 16. — a) L'exploitation des services entre le territoire marocain et le territoire de la République arabe unie ou vice-versa constitue pour les deux pays un droit fondamental et primordial ;

b) Les services agréés auront pour objectif primordial la mise en œuvre, à un coefficient d'utilisation raisonnable, d'une capacité adaptée aux besoins normaux et raisonnablement prévisibles du trafic aérien en provenance ou à destination du territoire de la partie contractante qui aura désigné l'entreprise exploitant les dits services ;

c) Toutefois, la ou les entreprises désignées par l'une des parties contractantes pourront satisfaire, dans la limite de la capacité globale prévue à l'alinéa b) du présent article, aux besoins du trafic entre les

territoires des États tiers situés sur les routes convenues et le territoire de l'autre partie contractante, dans la mesure où ces besoins ne sont pas satisfaits par les services locaux et régionaux.

ART. 17. — a) Les entreprises aériennes désignées indiqueront aux autorités aéronautiques des deux parties contractantes, trente jours au plus tard avant le début de l'exploitation des services agréés, la nature du transport, les types d'avions utilisés et les horaires envisagés. La même règle est valable pour les changements ultérieurs ;

b) Les autorités aéronautiques de chaque partie contractante fourniront sur demande aux autorités aéronautiques de l'autre partie contractante toutes données statistiques régulières ou autres des entreprises désignées pouvant être équitablement exigées pour contrôler la capacité de transport offerte par une entreprise désignée de la première partie contractante. Ces statistiques contiendront toutes les données nécessaires pour déterminer le volume ainsi que l'origine et la destination du trafic.

ART. 18. — a) La fixation des tarifs à appliquer sur les services agréés desservant les routes figurant au présent accord sera faite dans la mesure du possible par accord entre les entreprises désignées.

Ces entreprises procéderont :

1° Soit en appliquant les résolutions qui auront pu être adoptées par la procédure de fixation des tarifs de l'Association du transport aérien international (I.A.T.A.) ;

2° Soit par entente directe, après consultation, s'il y a lieu, des entreprises de transport aérien de pays tiers qui exploiteraient tout ou partie des mêmes parcours ;

b) Les tarifs ainsi fixés devront être soumis à l'approbation des autorités aéronautiques de chaque partie contractante au minimum trente jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur, ce délai pouvant être réduit dans des cas spéciaux sous réserve de l'accord de ces autorités ;

c) Si Les entreprises de transport aérien désignées ne parviennent pas à convenir de la fixation d'un tarif conformément aux dispositions du paragraphe a) ci-dessus ou si l'une des parties contractantes faisait connaître son désaccord sur le tarif qui lui a été soumis conformément aux dispositions du paragraphe b) précédent, les autorités aéronautiques des deux parties contractantes s'efforceraient d'aboutir à un règlement satisfaisant.

En dernier ressort, il sera fait recours à l'arbitrage prévu à l'article 10 du présent accord.

Tant que la sentence arbitrale n'aura pas été rendue, la partie contractante qui aura fait connaître son désaccord aura le droit d'exiger de l'autre partie contractante le maintien des tarifs préalablement en vigueur.

DISPOSITION FINALE.

ART. 19. — Le présent accord entrera en vigueur provisoirement à la date de signature et définitivement un mois après la date à laquelle les deux parties contractantes se seront mutuellement notifié l'accomplissement des formalités constitutionnelles qui leur sont propres. En foi de quoi les plénipotentiaires des deux parties contractantes ont signé le présent accord.

Fait à Rabat, le 19 mai 1960.

Pour le Maroc,

KERMOUDI.

Pour la République arabe unie,

SOLIMAN EL-HAKIM.

* * *

ANNEXE.

Tableau de routes.

A. — Les entreprises désignées par le Gouvernement du Royaume du Maroc seront autorisées à exploiter des services aériens dans les deux sens sur les routes spécifiées ci-dessous.

1° Points au Maroc, Algérie, Tunisie, Lybie, R.A.U. (Le Caire-Damas), Liban, Irak ;

2° Points au Maroc, Tunisie, Rome, Athènes, Liban, R.A.U. (Damas-Le Caire).

B. — Les entreprises désignées par le Gouvernement de la R.A.U. seront autorisées à exploiter des services aériens dans les deux sens sur les routes spécifiées ci-dessous.

1° Points en R.A.U., Lybie, Tunisie, Algérie ou Barcelone, Casablanca ou Rabat ;

2° Points en R.A.U., Athènes, Rome, Barcelone ou Lisbonne-Casablanca, Dakar, Amérique du Sud.

NOTE. — Les entreprises désignées pourront omettre, sur chacune des routes ci-dessus une ou plusieurs escales intermédiaires à condition que celles-ci soient situées sur le territoire d'États tiers.

Dahir n° 1-61-376 du 16 safar 1382 (19 juillet 1962) portant ratification de la convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de transport de passagers par mer, faite à Bruxelles le 29 avril 1961.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Après avoir pris connaissance des dispositions de la convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de transport de passagers par mer, faite à Bruxelles le 29 avril 1961, et du protocole annexé à ladite convention ;

Convention et protocole qui ont été signés le 29 avril 1961 au nom de Notre Royaume par le plénipotentiaire auquel tous pouvoirs avaient été valablement délégués à cet effet ;

Vu le dahir du 28 jourmada II 1337 (31 mars 1919) formant code de commerce maritime, tel qu'il a été modifié,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est ratifiée la convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de transport de passagers par mer, signée à Bruxelles le 29 avril 1961, et dont le texte est annexé au présent dahir.

ART. 2. — Toutefois, sont et demeurent exclus du champ d'application de cette convention :

1° Les transports de passagers effectués sur les navires armés au cabotage ou au bornage, au sens donné à ces expressions par l'article 52 de l'annexe I du dahir du 28 jourmada II 1337 (31 mars 1919) formant code de commerce maritime, tel qu'il a été modifié par le dahir du 29 chaabane 1380 (15 février 1961) ;

2° Les transports internationaux de passagers lorsque le passager et le transporteur sont tous deux de nationalité marocaine.

ART. 3. — Les transports de passagers visés à l'article 2 ci-dessus demeurent régis par les dispositions de l'article 126 de l'annexe I du dahir du 28 jourmada II 1337 (31 mars 1919) formant code de commerce maritime, tel qu'il a été modifié par le dahir du 16 jourmada II 1367 (26 avril 1948).

ART. 4. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 16 safar 1382 (19 juillet 1962).

* * *

Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de transport de passagers par mer.

Les hautes parties contractantes,

Ayant reconnu l'utilité de fixer d'un commun accord certaines règles uniformes concernant le transport par mer de passagers,

Ont décidé de conclure une convention à cet effet, et, en conséquence, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Dans la présente convention les termes suivants sont employés dans le sens indiqué ci-dessous :

a) « transporteur » comprend l'une quelconque des personnes suivantes, partie à un contrat de transport : le propriétaire du navire ou l'affrèteur ou l'armateur ;

b) « contrat de transport » signifie un contrat conclu par un transporteur ou pour son compte, pour le transport de passagers, à l'exception d'un contrat d'affrètement ;

c) « passager » signifie uniquement une personne transportée sur un navire en vertu d'un contrat de transport ;

d) « navire » signifie uniquement un bâtiment de mer ;

e) « transport » comprend la période pendant laquelle le passager est à bord du navire, ainsi que les opérations d'embarquement et de débarquement de ce passager, mais ne comprend pas la période pendant laquelle le passager se trouve dans une gare maritime, ou sur un quai ou autre installation portuaire. En outre, le transport comprend le transport par eau, du quai au navire ou vice-versa, si le prix de ce transport est compris dans celui du billet, ou si le bâtiment utilisé pour ce transport accessoire a été mis à la disposition du passager par le transporteur ;

f) « transport international » signifie tout transport dont, selon le contrat de transport, le lieu de départ et le lieu de destination sont situés soit dans un seul État, s'il y a un port d'escale intermédiaire dans un autre État, soit dans deux États différents ;

g) « État contractant » signifie un État dont la ratification ou l'adhésion à la convention a pris effet et dont la dénonciation n'a pas pris effet.

ART. 2. — Les dispositions de la présente convention s'appliquent à tous les transports internationaux soit effectués par un navire battant le pavillon d'un État contractant, soit lorsque, d'après le contrat de transport, le lieu de départ ou le lieu de destination se trouve dans un État contractant.

ART. 3. — 1° Lorsqu'un transporteur est propriétaire du navire, il exercera une diligence raisonnable et répondra de ce que ses préposés, agissant dans l'exercice de leurs fonctions, exercent une diligence raisonnable pour mettre et conserver le navire en état de navigabilité et convenablement armé, équipé et approvisionné au début du transport et à tout moment durant le transport, et pour assurer la sécurité des passagers à tous autres égards.

2° Lorsque le transporteur n'est pas propriétaire du navire, il répondra de ce que le propriétaire du navire ou l'armateur, selon le cas, et leurs préposés, agissant dans l'exercice de leurs fonctions, exercent une diligence raisonnable aux fins énumérées au paragraphe 1° du présent article.

ART. 4. — 1° Le transporteur sera responsable du préjudice résultant du décès ou de lésions corporelles d'un passager, si le fait générateur du préjudice ainsi subi a lieu au cours du transport et est imputable à la faute ou négligence du transporteur, ou de ses préposés agissant dans l'exercice de leurs fonctions.

2° La faute ou la négligence du transporteur ou de ses préposés sera présumée, sauf preuve contraire, si la mort ou les lésions corporelles ont été causées par un naufrage, abordage, échouement, explosion ou incendie ou sont en relation avec l'un de ces événements.

3° Sauf dans les cas prévus au paragraphe 2° du présent article, la preuve de la faute ou de la négligence du transporteur ou de ses préposés incombe au demandeur.

ART. 5. — Si le transporteur établit que la faute ou la négligence du passager a causé sa mort ou ses lésions corporelles, ou y a contribué le tribunal peut, conformément aux dispositions de sa propre loi, écarter ou atténuer la responsabilité du transporteur.

ART. 6. — 1° La responsabilité du transporteur, en cas de mort d'un passager ou de lésions corporelles, est limitée, dans tous les cas, à un montant de 250.000 francs, unité consistant en 65,5 milligrammes d'or au titre de 900 millièmes de fin. La somme allouée peut être convertie dans chaque monnaie nationale en chiffres ronds. La conversion de ces sommes en monnaies nationales autres que la monnaie-or, s'effectuera, en cas d'instance judiciaire, suivant la valeur-or de ces monnaies à la date du paiement.

2° Dans le cas où, d'après la loi du tribunal saisi, l'indemnité peut être fixée sous forme de rente, le capital de la rente ne peut dépasser cette limite.

3° Toutefois, la législation nationale de chacun des hautes parties contractantes pourra fixer, en ce qui concerne les transporteurs qui sont ses ressortissants, une limite de responsabilité *per capita* plus élevée.

4° De même, par un contrat spécial avec le transporteur, le passager pourra fixer une limite de responsabilité *per capita* plus élevée.

5° Les frais de justice alloués et taxés par un tribunal dans les instances en dommages-intérêts, ne seront pas inclus dans les limites de responsabilité prévues ci-dessus au présent article.

6° Les limitations de responsabilité prévues par le présent article s'appliquent à l'ensemble des actions nées d'un même événement et intentées par un passager ou en son nom ou par ses ayants droit ou les personnes à sa charge.

ART. 7. — Le transporteur sera déchu du bénéfice de la limitation de responsabilité prévue par l'article 6, s'il est prouvé que le dommage résulte d'un acte ou d'une omission du transporteur faits, soit avec l'intention de provoquer un dommage, soit témérairement et avec conscience qu'un dommage en résulterait probablement.

ART. 8. — Les dispositions de la présente convention ne modifient en rien les droits et obligations du transporteur, tels qu'ils résultent des dispositions des conventions internationales sur la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer ou de toute loi interne régissant cette limitation.

ART. 9. — Toute stipulation contractuelle, conclue avant le fait générateur du dommage, tendant à exonérer le transporteur de sa responsabilité envers le passager ou ses ayants droit ou à établir une limite inférieure à celle fixée dans la présente convention, ou à renverser le fardeau de la preuve qui incombe au transporteur, ou qui prévoirait que les litiges doivent être soumis à l'arbitrage ou à un tribunal déterminé, est nulle et non avenue ; mais la nullité de ces stipulations n'entraîne pas la nullité du contrat de transport, lequel demeure soumis aux dispositions de la présente convention.

ART. 10. — 1° Toute action en responsabilité, à quelque titre que ce soit, ne peut être exercée que dans les conditions et limites prévues par la présente convention.

2° En cas de lésions corporelles, subies par le passager, l'action en responsabilité ne peut être intentée que par le passager lui-même ou pour son compte.

3° En cas de mort du passager, l'action en paiement de dommages et intérêts ne peut être intentée que par les ayants droit de la personne décédée ou par les personnes à sa charge et seulement si ces ayants droit ou ces personnes ont le droit d'intenter l'action suivant la loi du tribunal saisi.

ART. 11. — 1° En cas de lésions corporelles du passager, celui-ci doit adresser des protestations écrites au transporteur au plus tard quinze jours après la date du débarquement. Faute de se conformer à cette prescription, le passager sera présumé, sauf preuve contraire, avoir été débarqué sain et sauf.

2° Les actions en réparation du préjudice résultant de la mort d'un passager ou de lésions corporelles, se prescrivent par deux ans.

3° En cas de lésions corporelles, ce délai de prescription court à compter du débarquement.

4° En cas de décès survenu en cours de transport, le délai de prescription court à partir de la date à laquelle le passager aurait dû être débarqué.

5° En cas de lésions corporelles se produisant au cours du transport et entraînant le décès postérieurement au débarquement, le délai court à partir de la date du décès, sans qu'il puisse dépasser trois ans à compter du jour du débarquement.

6° La loi du tribunal saisi régira les causes de suspension et d'interruption des délais de prescription prévus au présent article ; mais, en aucun cas, une instance régie par la présente convention ne pourra être introduite après l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour du débarquement.

ART. 12. — 1° Si une action est intentée contre le préposé du transporteur en raison de dommages visés par la présente convention, ce préposé, s'il prouve qu'il a agi dans l'exercice de ses fonctions, pourra se prévaloir des exonérations et des limites de responsabilité que peut invoquer le transporteur en vertu de la présente convention.

2° Le montant total de la réparation qui, dans ce cas, peut être obtenu du transporteur et de ses préposés, ne pourra dépasser lesdites limites.

3° Toutefois, le préposé ne pourra se prévaloir des dispositions des paragraphes 1° et 2° du présent article, s'il est prouvé que le dommage résulte d'un acte ou d'une omission de ce préposé faits, soit avec l'intention de provoquer un dommage, soit témérairement et avec conscience qu'un dommage en résulterait probablement.

ART. 13. — La convention s'applique aux transports à titre commercial effectués par l'État ou les autres personnes morales de droit public dans les conditions prévues à l'article premier.

ART. 14. — La présente convention ne porte pas atteinte aux dispositions des conventions internationales ou des lois nationales régissant la responsabilité pour dommages nucléaires.

ART. 15. — La présente convention sera ouverte à la signature des États représentés à la onzième session de la Conférence diplomatique de droit maritime.

ART. 16. — La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement belge.

ART. 17. — 1° La présente convention entrera en vigueur entre les deux premiers États qui l'auront ratifiée, trois mois après la date du dépôt du deuxième instrument de ratification.

2° Pour chaque État signataire ratifiant la convention après le deuxième dépôt, elle entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification.

ART. 18. — Tout État non représenté à la onzième session de la Conférence diplomatique de droit maritime pourra adhérer à la présente convention.

Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement belge.

La convention entrera en vigueur pour l'État adhérent trois mois après la date du dépôt de son instrument d'adhésion, mais pas avant la date d'entrée en vigueur de la convention telle qu'elle est fixée par l'article 17, paragraphe 1°.

ART. 19. — Chacune des hautes parties contractantes aura le droit de dénoncer la présente convention à tout moment après son entrée en vigueur à son égard. Toutefois, cette dénonciation ne prendra effet qu'un an après la date de réception de la notification de dénonciation par le Gouvernement belge.

ART. 20. — 1° Toute haute partie contractante peut, au moment de la ratification, de l'adhésion, ou à tout autre moment ultérieur, notifier par écrit au Gouvernement belge que la présente convention s'applique à tels pays qui n'ont pas encore accédé à la souveraineté et dont elle assure les relations internationales.

La convention sera applicable auxdits pays trois mois après la date de réception de cette notification par le Gouvernement belge.

L'Organisation des Nations unies peut se prévaloir de cette disposition lorsqu'elle est responsable de l'administration d'un pays ou lorsqu'elle en assure les relations internationales.

2° L'Organisation des Nations unies ou toute haute partie contractante qui a souscrit une déclaration au titre du paragraphe 1° du présent article, pourra à tout moment aviser le Gouvernement belge que la convention cesse de s'appliquer aux pays en question.

Cette dénonciation prendra effet un an après la date de réception par le Gouvernement belge de la notification de dénonciation.

ART. 21. — Le Gouvernement belge notifiera aux États représentés à la onzième session de la Conférence diplomatique de droit maritime ainsi qu'aux États qui adhèrent à la présente convention :

1° Les signatures, ratifications et adhésions reçues en application des articles 15, 16 et 18 ;

2° La date à laquelle la présente convention entrera en vigueur, en application de l'article 17.

3° Les notifications au sujet de l'application territoriale de la convention en exécution de l'article 20 ;

4° Les dénonciations reçues en application de l'article 19.

ART. 22. — Toute haute partie contractante pourra à l'expiration du délai de trois ans qui suivra l'entrée en vigueur à son égard de la présente convention, demander la réunion d'une conférence chargée de statuer sur toutes les propositions tendant à la révision de la présente convention.

Toute haute partie contractante qui désirerait faire usage de cette faculté avisera le Gouvernement belge qui, pourvu qu'un tiers des hautes parties contractantes soit d'accord, se chargera de convoquer la conférence dans les six mois.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dont les pouvoirs ont été reconnus en bonne et due forme, ont signé la présente convention.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1961, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Gouvernement belge lequel en délivrera des copies certifiées conformes.

PROTOCOLE.

Toute haute partie contractante pourra, lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion à la présente convention, formuler les réserves suivantes :

1° De ne pas appliquer la convention aux transports qui, d'après sa loi nationale, ne sont pas considérés comme transports internationaux ;

2° De ne pas appliquer la convention, lorsque le passager et le transporteur sont tous deux ressortissants de cette partie contractante ;

3° De donner effet à cette convention, soit en lui donnant force de loi, soit en incluant dans sa législation nationale les dispositions de cette convention sous une forme appropriée à cette législation.

Pour la République populaire d'Albanie.

Pour la République fédérale d'Allemagne.

Sous la réserve prévue au paragraphe 3°

Dr. K. OPPLER

Prof. Dr. E. GESSLER.

Pour l'Argentine.

Pour l'Australie.

Dahir n° 1-61-335 du 16 safar 1382 (19 juillet 1962) portant ratification de l'accord relatif au transport aérien, signé à Rabat le 8 mai 1961, entre le Maroc et la Tchécoslovaquie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié, tel qu'il est annexé au présent dahir, l'accord relatif au transport aérien, signé à Rabat le 8 mai 1961, entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque.

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 16 safar 1382 (19 juillet 1962).

**Accord entre le Maroc et la République socialiste tchécoslovaque
relatif au transport aérien.**

LE GOUVERNEMENT DE S.M. LE ROI DU MAROC,

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
TCHÉCOSLOVAQUE,

Désireux de favoriser le développement des transports aériens entre le Maroc et la République socialiste tchécoslovaque, et de poursuivre, dans la plus large mesure possible, la coopération internationale dans ce domaine ;

Désireux d'appliquer à ces transports les principes et les dispositions de la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago, le 7 décembre 1944, ci-après désignée « La Convention » ;

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — Les parties contractantes s'accordent l'une à l'autre les droits spécifiés au présent accord en vue de l'établissement des relations aériennes civiles internationales énumérées à l'annexe ci-jointe.

ART. 2. — Pour l'application du présent accord et de son annexe :

a) Le mot « territoire » s'entendra au sens de l'article 2 de la convention ;

b) L'expression « autorités aéronautiques » signifie :
en ce qui concerne le Maroc, le ministère des travaux publics, direction de l'air ;

en ce qui concerne la République socialiste tchécoslovaque, le ministère des transports et des communications, département de l'aviation civile ;

c) L'expression « entreprise désignée » signifie une entreprise de transport aérien que l'une des parties contractantes aura désignée par écrit, conformément à l'article 17 comme étant l'entreprise autorisée à exploiter les services agréés dans le cadre du présent accord ;

d) Les expressions « équipement de bord », « provisions de bord » et « rechanges » s'entendront au sens des définitions figurant à l'annexe 9 de la convention.

ART. 3. — Afin d'éviter toute pratique discriminatoire et d'assurer une parfaite égalité de traitement, les parties contractantes conviennent que :

a) Les taxes ou autres droits fiscaux et redevances perçus par chaque partie contractante pour l'utilisation des aérodromes et autres installations aéronautiques sur son territoire par les aéronefs de l'autre partie contractante ne devront pas être plus élevés que ceux payés par les aéronefs nationaux de même type employés à des services internationaux similaires ;

b) Sous réserve de l'observation des règlements de la partie contractante intéressée :

1° Les aéronefs utilisés par les entreprises désignées de l'une des parties contractantes, introduits sur le territoire de l'autre partie contractante, ainsi que les carburants, les huiles lubrifiantes, les rechanges, l'équipement de bord, les provisions de bord, et le matériel en général, exclusivement destinés à l'usage des aéronefs, importés et réexportés avec ces aéronefs, seront exemptés sur ce dernier territoire, des droits de douane et autres droits et taxes perçus sur les marchandises à l'entrée, à la sortie et en transit ;

2° Les carburants, les huiles lubrifiantes, les pièces de rechange, l'équipement normal et les provisions de bord destinés à l'usage des aéronefs désignés au paragraphe 1° ci-dessus seront, à leur arrivée sur le territoire de l'autre partie contractante ou à leur départ de celui-ci, exemptés de droits de douane, frais d'inspection ou autres droits et taxes similaires ;

3° Les carburants et huiles lubrifiantes, mis à bord des aéronefs utilisés par les entreprises désignées d'une partie contractante sur le territoire de l'autre et réexportés, resteront exemptés des droits de douane, impôts de consommation et autres droits et taxes nationaux.

ART. 4. — Toute entreprise désignée par une partie contractante pourra maintenir son propre personnel technique et administratif indispensable sur le territoire de l'autre partie contractante. Dans la mesure où une entreprise désignée renonce à avoir une organisation propre sur les aéroports de l'autre partie contractante, elle chargera, autant que possible, des travaux éventuels le personnel des aéroports ou celui d'une entreprise désignée de l'autre partie contractante.

ART. 5. — Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des parties contractantes, et non périmés, seront reconnus valables par l'autre partie contractante, aux fins d'exploitation des routes aériennes spécifiées à l'annexe ci-jointe. Chaque partie contractante se réserve cependant le droit de ne pas reconnaître valables, pour la circulation au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre partie contractante ou par tout autre Etat.

ART. 6. — a) Les lois et règlements de chaque partie contractante relatifs à l'entrée et à la sortie de son territoire des aéronefs employés à la navigation aérienne internationale, ou relatifs à l'exploitation et à la navigation desdits aéronefs durant leur présence dans les limites de son territoire, s'appliqueront aux aéronefs de l'entreprise ou des entreprises de l'autre partie contractante ;

b) Les passagers, les équipages et les expéditeurs de marchandises seront tenus de se conformer soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant en leur nom et pour leur compte, aux lois et règlements régissant, sur le territoire de chaque partie contractante, l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, équipages ou marchandises, tels que ceux qui s'appliquent à l'entrée, aux formalités de congé, à l'immigration, aux douanes et à la quarantaine.

ART. 7. — Chaque partie contractante se réserve le droit de refuser à une entreprise désignée par l'autre partie contractante l'autorisation d'exploitation ou de révoquer une telle autorisation lorsque, pour des motifs fondés, elle estime ne pas avoir la preuve qu'une part prépondérante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise sont entre les mains de l'autre partie contractante ou de nationaux de cette dernière ou lorsque cette entreprise ne se conforme pas aux lois et règlements visés à l'article 6 ou ne remplit pas les obligations que lui impose le présent accord.

Chaque partie contractante ne fera usage de ce droit qu'après une consultation au sens de l'article 9 ci-dessous à moins qu'un arrêt immédiat de l'exploitation ou l'application immédiate de conditions restrictives ne soient nécessaires pour prévenir de nouvelles contraventions aux lois ou règlements.

ART. 8. — Chaque partie contractante pourra à tout moment demander une consultation entre les autorités aéronautiques compétentes des deux parties contractantes pour l'interprétation, l'application ou les modifications du présent accord.

Cette consultation commencera au plus tard dans les trente jours à compter du jour de réception de la demande.

Les modifications qu'il aurait été décidé d'apporter à cet accord entreront en vigueur après confirmation par un échange de notes par voie diplomatique. Toutefois, les modifications apportées à l'annexe entrent immédiatement en vigueur et seront confirmées ultérieurement par échange de notes diplomatiques.

ART. 9. — a) Au cas où un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord n'aurait pu être réglé conformément aux dispositions de l'article 9, soit entre les autorités aéronautiques, soit entre les Gouvernements des parties contractantes, il sera soumis sur demande d'une des parties contractantes, à un tribunal arbitral ;

b) Ce tribunal arbitral sera composé de trois membres. Chacun des deux Gouvernements désignera un arbitre ; ces deux arbitres se mettront d'accord sur la désignation d'un ressortissant d'un Etat tiers comme président ;

c) Le tribunal arbitral décide, s'il ne parvient pas à régler le différend à l'amiable, à la majorité des voix. Pour autant que les parties contractantes ne conviennent rien de contraire, il établit lui-même ses principes de procédure et détermine son siège ;

d) Les parties contractantes s'engagent à se conformer aux mesures provisoires qui pourront être édictées au cours de l'instance ainsi qu'à la décision arbitrale, cette dernière étant dans tous les cas considérée comme définitive ;

e) Si l'une des parties contractantes ne se conforme pas aux décisions des arbitres, l'autre partie contractante pourra, aussi longtemps que durera ce manquement, limiter, suspendre, ou révoquer les droits ou privilèges qu'elle avait accordés en vertu du présent accord à la partie contractante en défaut ;

f) Chaque partie contractante supportera la rémunération de l'activité de son arbitre et la moitié de la rémunération du président désigné.

ART. 10. — Le présent accord et son annexe seront communiqués à l'Organisation de l'aviation civile internationale pour y être enregistrés.

ART. 11. — Le présent accord devra être mis en harmonie avec tout accord de caractère multilatéral qui viendrait à lier les deux parties contractantes.

TITRE II.

SERVICES AGRÉÉS.

ART. 12. — Le Gouvernement de S.M. le Roi du Maroc accorde au Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque, et réciproquement, le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque accorde au Gouvernement de S.M. le Roi du Maroc le droit de faire exploiter par une ou des entreprises aériennes désignées par leur Gouvernement respectif, les services aériens spécifiés aux tableaux de routes figurant à l'annexe au présent accord. Lesdits services seront dorénavant désignés par l'expression : « services agréés ».

ART. 13. — a) Les services agréés pourront être exploités immédiatement ou à une date ultérieure au choix de la partie contractante à laquelle les droits sont accordés à condition que :

1° La partie contractante à laquelle les droits ont été accordés ait désigné une ou des entreprises de transport aérien pour exploiter la ou les routes spécifiées ;

2° La partie contractante qui accorde les droits ait donné, dans les conditions prévues au paragraphe b) ci-dessous, à l'entreprise ou aux entreprises intéressées, l'autorisation d'exploitation requise, laquelle devra être accordée dans le plus court délai possible, sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-dessus ;

b) Les entreprises désignées pourront être appelées fournir aux autorités aéronautiques de la partie contractante qui concède les droits, la preuve qu'elles se trouvent en mesure de satisfaire aux exigences prescrites par les lois et règlements normalement appliqués par ces autorités au fonctionnement des entreprises commerciales de transport aérien.

ART. 14. — La ou les entreprises aériennes désignées par l'une des parties contractantes, conformément au présent accord, bénéficieront sur le territoire de l'autre partie contractante du droit de débarquer et d'embarquer en trafic international des passagers, du courrier et des marchandises aux escales et sur les routes énumérées à l'annexe ci-jointe.

ART. 15. — Les entreprises désignées par chacune des deux parties contractantes devront être assurées d'un traitement juste et équitable, afin de bénéficier de possibilités égales pour l'exploitation des services agréés.

Elles devront prendre en considération sur les parcours communs leurs intérêts mutuels, afin de ne pas affecter indûment leurs services respectifs.

ART. 16. — a) L'exploitation des services entre le territoire marocain et le territoire tchécoslovaque (ou vice-versa services exploités) sur les routes figurant au tableau I de l'annexe au présent accord, constitue pour les deux pays un droit fondamental et primordial ;

b) Pour l'exploitation de ces services :

1° La capacité sera répartie également entre les entreprises marocaines et tchécoslovaques sous réserve du paragraphe 3° ci-dessous ;

2° La capacité totale mise en œuvre, sur chacune des routes, sera adaptée aux besoins qu'il est raisonnable de prévoir ;

Pour répondre aux exigences d'un trafic imprévu ou momentané sur ces mêmes routes, les entreprises aériennes désignées devront décider entre elles des mesures appropriées pour satisfaire à cette augmentation temporaire de trafic. Elles en rendront compte immédiatement aux autorités aéronautiques de leurs pays respectifs qui pourront se consulter si elles le jugent utile ;

3° Au cas où l'une des parties contractantes ne désirerait pas utiliser sur une ou plusieurs routes, soit une fraction, soit la totalité de la capacité de transport qui lui a été concédée, elle s'entendra avec l'autre partie contractante en vue de transférer à celle-ci, pour un temps déterminé, la totalité ou une fraction de la capacité de transport dont elle dispose dans la limite prévue.

La partie contractante qui aura transféré tout ou partie de ses droits pourra les reprendre au terme de ladite période.

ART. 17. — a) Sur chacune des routes figurant au tableau II de l'annexe au présent accord, les services agréés auront pour objectif primordial la mise en œuvre, à un coefficient d'utilisation raisonnable, d'une capacité adaptée aux besoins normaux et raisonnablement prévisibles du trafic aérien international en provenance ou à destination du territoire de la partie contractante qui aura désigné l'entreprise exploitant lesdits services ;

b) Toutefois, la ou les entreprises désignées par l'une des parties contractantes pourront satisfaire, dans la limite de la capacité globale prévue à l'alinéa a) du présent article, aux besoins du trafic entre les territoires des États tiers situés sur les routes convenues et le territoire de l'autre partie contractante, dans la mesure où ces besoins ne sont pas satisfaits par les services locaux et régionaux. Ce qui sera le cas échéant établi par consultation entre les autorités aéronautiques conformément à l'article 8 du présent accord ;

c) Une capacité additionnelle pourra accessoirement être mise en œuvre, en sus de celle visée à l'alinéa a) chaque fois que la justifient les besoins du trafic des pays desservis par la route.

ART. 18. — Les entreprises aériennes désignées indiqueront aux autorités aéronautiques des deux parties contractantes, trente jours au plus tard avant le début de l'exploitation des services agréés, la nature du transport, les types d'avions utilisés et les horaires envisagés. La même règle est valable pour les changements ultérieurs.

ART. 19. — a) La fixation des tarifs à appliquer sur les services agréés desservant les routes tchécoslovaques et marocaines figurant au présent accord sera faite dans la mesure du possible par accord entre les entreprises désignées.

Ces entreprises procéderont :

1° Soit en appliquant les résolutions qui auront pu être adoptées par la procédure de fixation des tarifs de l'Association du transport aérien international (I.A.T.A.) ;

2° Soit par entente directe, après consultation, s'il y a lieu, des entreprises de transport aérien de pays tiers qui exploiteraient tout ou partie des mêmes parcours ;

b) Les tarifs ainsi fixés devront être soumis à l'approbation des autorités aéronautiques de chaque partie contractante au minimum trente (30) jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur, ce délai pouvant être réduit dans des cas spéciaux sous réserve de l'accord de ces autorités ;

c) Si les entreprises de transport aérien désignées ne parvenaient pas à convenir de la fixation d'un tarif conformément aux dispositions du paragraphe a) ci-dessus ou si l'une des parties contractantes faisait connaître son désaccord sur le tarif qui lui a été soumis conformément aux dispositions du paragraphe b) précédent, les autorités aéronautiques des deux parties contractantes s'efforceraient d'aboutir à un règlement satisfaisant.

En dernier ressort, il sera fait recours à l'arbitrage prévu à l'article 6 du présent accord.

Tant que la sentence arbitrale n'aura pas été rendue, la partie contractante qui aura fait connaître son désaccord, aura le droit d'exiger de l'autre partie contractante le maintien des tarifs préalablement en vigueur.

ART. 20. — Chaque partie contractante pourra, à tout moment, notifier à l'autre partie contractante son désir de dénoncer le présent accord. Une telle notification sera communiquée simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale. La dénonciation aura l'effet douze mois après la date de réception de la notification par l'autre partie contractante à moins que cette notification ne soit retirée d'un commun accord avant la fin de cette période. Au cas où la partie contractante qui recevrait une telle notification n'en accuserait pas réception, ladite notification serait tenue pour reçue quinze (15) jours après sa réception au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

DISPOSITION FINALE.

ART. 21. — Le présent accord entrera en vigueur un mois après la date à laquelle les deux parties contractantes se seront mutuellement notifiées l'accomplissement des formalités officielles qui leur sont propres. En foi de quoi les plénipotentiaires des deux parties ont signé le présent accord.

Fait à Rabat, le 8 mai 1961.

Pour le Royaume du Maroc,

ABDALLAH LAMRANI.

Pour la République socialiste
tchécoslovaque,

VACLAV STEJSKAL.

**
**

ANNEXE.

TABLEAU I.

Routes marocaines :

Points au Maroc, Prague.

Routes tchécoslovaques :

Points en Tchécoslovaquie, Rabat ou Casablanca.

TABLEAU II.

Routes marocaines :

1. Points au Maroc, Paris, Francfort, Prague et, au-delà, vers l'Est (1) ;

2. Points au Maroc, Genève, Prague et, au-delà, vers l'Est (1).

Routes tchécoslovaques :

1. Prague, Zurich, Rabat ou Casablanca, Conakry, Freetown, Monrovia ;

2. Prague, Zurich, Rabat ou Casablanca, Conakry, Lagos ;

3. Prague, Zurich, Rabat ou Casablanca, points en Amérique centrale ou en Amérique du Sud (1).

(1) Les points au-delà vers l'Est et les points en Amérique centrale ou en Amérique du Sud seront précisés ultérieurement d'un commun accord entre les autorités aéronautiques des deux parties contractantes.

NOTE :

a) Les entreprises désignées pourront omettre, sur chacune des routes ci-dessus, une ou plusieurs escales intermédiaires à condition que celles-ci soient situées sur le territoire d'État tiers.

b) Il est entendu que les tableaux de routes ci-dessus ne mentionnent que les points exploités en cinquième liberté.

Dahir n° 1-61-334 du 16 safar 1362 (19 juillet 1962) portant ratification de l'accord relatif au transport aérien, signé à Rabat le 19 mai 1961, entre le Maroc et le Luxembourg.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié, tel qu'il est annexé au présent dahir, l'accord relatif au transport aérien, signé à Rabat le 19 mai 1961, entre Notre Gouvernement et le Gouvernement du Grand Duché de Luxembourg.

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 16 safar 1362 (19 juillet 1962).

**
**

Accord entre le Maroc et le Luxembourg
relatif au transport aérien.

LE GOUVERNEMENT DE S.M. LE ROI DU MAROC,

ET

LE GOUVERNEMENT DU GRAND DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

Désireux de favoriser le développement des transports aériens entre le Maroc et le Luxembourg, et de poursuivre, dans la plus large mesure possible, la coopération internationale dans ce domaine ;

Désireux d'appliquer à ces transports les principes et les dispositions de la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago, le 7 décembre 1944, ci-après désignée « La Convention » ;

Ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires :

Le Gouvernement de S.M. le Roi du Maroc ;

M. Ben Barka Adbelkader, directeur de la division économique au M.A.E. ;

Le Gouvernement du Grand Duché de Luxembourg ;

M. Pierre Hamer, commissaire du Gouvernement au ministère des transports,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — Les parties contractantes s'accordent l'une à l'autre les droits spécifiés au présent accord en vue de l'établissement des relations aériennes civiles internationales énumérées à l'annexe ci-jointe.

ART. 2. — Pour l'application du présent accord et de son annexe :

a) Le mot « territoire » s'entendra au sens de l'article 2 de la convention ;

b) L'expression « autorité aéronautique » signifie :
en ce qui concerne le Maroc, le ministère des travaux publics, direction de l'air ;
en ce qui concerne le Luxembourg, le ministère des transports aéronautiques civils ;

c) L'expression « entreprise désignée » signifie une entreprise de transport aérien que l'une des parties contractantes aura désignée par écrit, conformément à l'article 17, comme étant l'entreprise autorisée à exploiter les services agréés dans le cadre du présent accord ;

d) Les expressions « équipement de bord », « provisions de bord » et « rechanges » s'entendront au sens des définitions figurant à l'annexe 9 de la convention.

ART. 3. — Afin d'éviter toute pratique discriminatoire et d'assurer une parfaite égalité de traitement, les parties contractantes conviennent que :

a) Les taxes ou autres droits fiscaux et redevances perçus par chaque partie contractante pour l'utilisation des aérodromes et autres installations aéronautiques sur son territoire par les aéronefs de l'autre partie contractante ne devront pas être plus élevés

que ceux payés par les aéronefs nationaux de même type employés à des services internationaux similaires ;

b) Sous réserves de l'observation des règlements de la partie contractante intéressée :

1° Les aéronefs utilisés par les entreprises désignées de l'une des parties contractantes, introduits sur le territoire de l'autre partie contractante, ainsi que les carburants, les huiles lubrifiantes, les recharges, l'équipement de bord, les provisions de bord, et le matériel en général, exclusivement destinés à l'usage des aéronefs, importés et réexportés avec ces aéronefs seront exemptés sur ce dernier territoire des droits de douane et autres droits et taxes perçus sur les marchandises à l'entrée, à la sortie et en transit ;

2° Les carburants, les huiles lubrifiantes, les pièces de rechange, l'équipement normal et les provisions de bord destinées à l'usage des aéronefs désignés au paragraphe 1° ci-dessus seront, à leur arrivée sur le territoire de l'autre partie contractante ou à leur départ de celui-ci, exempts de droits de douane, frais d'inspection ou autres droits et taxes similaires ;

3° Les carburants et huiles lubrifiantes, mis à bord des aéronefs utilisés par les entreprises désignées d'une partie contractante sur le territoire de l'autre et réexportés, resteront exemptés des droits de douane, impôts de consommation et autres droits et taxes nationaux.

ART. 4. — Toute entreprise désignée par une partie contractante pourra maintenir son propre personnel technique et administratif indispensable sur les aéroports et dans les villes de l'autre partie contractante où elle a l'intention d'avoir sa propre représentation. Dans la mesure où une entreprise désignée renonce à avoir une organisation propre sur les aéroports de l'autre partie contractante, elle chargera, autant que possible, des travaux éventuels le personnel des aéroports ou celui d'une entreprise désignée de l'autre partie contractante.

ART. 5. — Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des parties contractantes, et non périmés seront reconnus valables par l'autre partie contractante aux fins d'exploitation des routes aériennes spécifiées à l'annexe ci-jointe. Chaque partie contractante se réserve cependant le droit de ne pas reconnaître valables, pour la circulation au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre partie contractante ou par tout autre Etat.

ART. 6. — a) Les lois et règlements de chaque partie contractante relatifs à l'entrée et à la sortie de son territoire des aéronefs employés à la navigation aérienne internationale, ou relatifs à l'exploitation et à la navigation desdits aéronefs durant leur présence dans les limites de son territoire, s'appliqueront aux aéronefs de l'entreprise ou des entreprises de l'autre partie contractante ;

b) Les passagers, les équipages et les expéditeurs de marchandises seront tenus de se conformer soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant en leur nom et pour le compte, aux lois et règlements régissant, sur le territoire de chaque partie contractante, l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, équipages ou marchandises, tels que ceux qui s'appliquent à l'entrée, aux formalités de congé, à l'immigration, aux douanes et à la quarantaine.

ART. 7. — Chaque partie contractante se réserve le droit de refuser à une entreprise désignée par l'autre partie contractante l'autorisation d'exploitation ou de révoquer une telle autorisation, pour des motifs fondés, elle estime ne pas avoir la preuve d'une part prépondérante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise sont entre les mains de l'autre partie contractante ou de nationaux de cette dernière ou lorsque cette entreprise ne se conforme pas aux lois et règlements visés à l'article 6 ou ne remplit pas les obligations que lui impose le présent accord.

Chaque partie contractante ne fera usage de ce droit qu'après une consultation au sens de l'article 9 ci-dessous à moins qu'un arrêt immédiat de l'exploitation ou l'application immédiate de conditions restrictives ne soient nécessaires pour prévenir de nouvelles conventions aux lois ou règlements.

ART. 8. — Chaque partie contractante pourra, à tout moment, notifier à l'autre partie contractante son désir de dénoncer le présent accord. Une telle notification sera communiquée simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale. La dénonciation

aura effet six mois après la date de réception de la notification par l'autre partie contractante à moins que cette notification ne soit retirée d'un commun accord avant la fin de cette période. Au cas où la partie contractante qui recevrait une telle notification n'en accuserait pas réception, ladite notification serait tenue pour reçue quinze (15) jours après sa réception, au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ART. 9. — Chaque partie contractante pourra à tout moment demander une consultation entre les autorités aéronautiques compétentes des deux parties contractantes pour l'interprétation, l'application ou les modifications du présent accord.

Cette consultation commencera au plus tard dans les trente jours à compter du jour de réception de la demande.

Les modifications qu'il aurait été décidé d'apporter à cet accord entreront en vigueur après confirmation par un échange de notes par voie diplomatique.

ART. 10. — a) Au cas où un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord n'aurait pu être réglé conformément aux dispositions de l'article 9, soit entre les autorités aéronautiques, soit entre les Gouvernements des parties contractantes, il sera soumis sur demande d'une des parties contractantes à un tribunal arbitral ;

b) Ce tribunal arbitral sera composé de trois membres. Chacun des deux Gouvernements désignera un arbitre ; ces deux arbitres se mettront d'accord sur la désignation d'un ressortissant d'un Etat tiers comme président ;

Si dans un délai de deux mois à dater du jour où l'un des deux Gouvernements a proposé le règlement arbitral du litige, les deux arbitres n'ont pas été désignés ou si dans le cours du mois suivant leur désignation, les arbitres ne se sont pas mis d'accord sur la désignation d'un président, chaque partie contractante pourra demander au président du conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale de procéder aux désignations nécessaires ;

c) Le tribunal arbitral décide, s'il ne parvient pas à régler le différend à l'amiable, à la majorité des voix. Pour autant que les parties contractantes ne conviennent rien de contraire, il établit lui-même ses principes de procédure et détermine son siège ;

d) Les parties contractantes s'engagent à se conformer aux mesures provisoires qui pourront être édictées au cours de l'instance ainsi qu'à la décision arbitrale, cette dernière étant dans tous les cas considérée comme définitive ;

e) Si l'une des parties contractantes ne se conforme pas aux décisions des arbitres, l'autre partie contractante pourra, aussi longtemps que durera ce manquement, limiter, suspendre, ou révoquer les droits ou privilèges qu'elle avait accordés en vertu du présent accord à la partie contractante en défaut ;

f) Chaque partie contractante supportera la rémunération de l'activité de son arbitre et la moitié de la rémunération du président désigné.

ART. 11. — Le présent accord et son annexe seront communiqués à l'Organisation de l'aviation civile internationale pour y être enregistrés.

ART. 12. — Le présent accord devra être mis en harmonie avec tout accord de caractère multilatéral qui viendrait à lier les deux parties contractantes.

TITRE II.

SERVICES AGRÉÉS.

ART. 13. — Le Gouvernement de S.M. le Roi du Maroc accorde au Gouvernement du Grand Duché de Luxembourg et réciproquement, le Gouvernement du Grand Duché de Luxembourg accorde au Gouvernement de S.M. le Roi du Maroc le droit de faire exploiter par une ou des entreprises aériennes désignées par leur Gouvernement respectif, les services aériens spécifiés aux tableaux de routes figurant à l'annexe au présent accord. Lesdits services seront dorénavant désignés par l'expression : « services agréés ».

ART. 14. — a) Les services agréés pourront être exploités immédiatement ou à une date ultérieure au choix de la partie contractante à laquelle les droits sont accordés à condition que :

1° La partie contractante à laquelle les droits ont été accordés ait désigné une ou des entreprises de transport aérien pour exploiter la ou les routes spécifiées ;

2° La partie contractante qui accorde les droits ait donné, à l'entreprise ou aux entreprises intéressées, l'autorisation d'exploitation requise, laquelle devra être accordée, dans le plus court délai possible, sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-dessus ;

b) Les entreprises désignées pourront être appelées à fournir aux autorités aéronautiques de la partie contractante qui concède les droits, la preuve qu'elles se trouvent en mesure de satisfaire aux exigences prescrites par les lois et règlements normalement appliqués par ces autorités au fonctionnement des entreprises commerciales de transport aérien.

ART. 15. — La ou les entreprises aériennes désignées par l'une des parties contractantes, conformément au présent accord, bénéficieront sur le territoire de l'autre partie contractante du droit de débarquer et d'embarquer en trafic international des passagers, du courrier et des marchandises aux escales et sur les routes énumérées à l'annexe ci-jointe.

ART. 16. — Les entreprises désignées par chacune des deux parties contractantes devront être assurées d'un traitement juste et équitable afin de bénéficier de possibilités égales pour l'exploitation des services agréés.

Elles devront prendre en considération sur les parcours communs leurs intérêts mutuels, afin de ne pas affecter indûment leurs services respectifs.

ART. 17. — a) L'exploitation des services entre le territoire marocain et le territoire du Grand Duché de Luxembourg ou vice-versa, services exploités sur les routes figurant au tableau I de l'annexe au présent accord, constitue pour les deux pays un droit fondamental et primordial ;

b) Pour l'exploitation de ces services :

1° La capacité sera répartie également entre les entreprises marocaines et du Grand Duché de Luxembourg sous réserve du paragraphe 3° ci-dessus ;

2° La capacité totale mise en œuvre, sur chacune des routes, sera adaptée aux besoins qu'il est raisonnable de prévoir ;

Pour répondre aux exigences d'un trafic imprévu ou momentané sur ces mêmes routes, les entreprises aériennes désignées devront décider entre elles des mesures appropriées pour satisfaire à cette augmentation temporaire de trafic. Elles en rendront compte immédiatement aux autorités aéronautiques de leurs pays respectifs qui pourront se consulter si elles le jugent utile ;

3° Au cas où l'une des parties contractantes ne désirerait pas utiliser sur une ou plusieurs routes, soit une fraction, soit la totalité de la capacité de transport qui lui a été concédée, elle s'entendra avec l'autre partie contractante en vue de transférer à celle-ci pour un temps déterminé, la totalité ou une fraction de la capacité de transport dont elle dispose dans la limite prévue.

La partie contractante qui aura transféré tout ou partie de ces droits pourra les reprendre au terme de ladite période.

ART. 18. — a) Sur chacune des routes figurant au tableau II de l'annexe au présent accord, les services agréés auront pour objectif primordial la mise en œuvre, à un coefficient d'utilisation raisonnable, d'une capacité adaptée aux besoins normaux et raisonnablement prévisibles du trafic aérien international en provenance ou à destination du territoire de la partie contractante ou à destination du territoire de la partie contractante qui aura désigné l'entreprise exploitant lesdits services ;

b) Toutefois, la ou les entreprises désignées par l'une des parties contractantes pourront satisfaire, dans la limite de la capacité globale prévue à l'alinéa a) du présent article, aux besoins du trafic entre les territoires des États tiers situés sur les routes convenues et le territoire de l'autre partie contractante, dans la mesure où ces besoins ne sont pas satisfaits par les services locaux et régionaux ;

c) Une capacité additionnelle pourra accessoirement être mise en œuvre, en sus de celle visée à l'alinéa a), chaque fois que le justifieront les besoins du trafic des pays desservis par la route.

ART. 19. — a) Les entreprises aériennes désignées indiqueront aux autorités aéronautiques des deux parties contractantes, trente jours au plus tard avant le début de l'exploitation des services agréés, la nature du transport, les types d'avions utilisés et les horaires envisagés. La même règle est valable pour les changements ultérieurs ;

b) Les autorités aéronautiques de chaque partie contractante fourniront sur demande aux autorités aéronautiques de l'autre partie contractante toutes données statistiques régulières ou autres des entreprises désignées pouvant être équitablement exigées pour contrôler la capacité de transport offerte par une entreprise désignée de la première partie contractante. Ces statistiques contiendront toutes les données nécessaires pour déterminer le volume ainsi que l'origine et la destination du trafic.

ART. 20. — a) La fixation des tarifs à appliquer sur les services agréés desservant les routes luxembourgeoises et marocaines figurant au présent accord sera faite dans la mesure du possible par accord entre les entreprises désignées.

Ces entreprises procéderont :

1° Soit en appliquant les résolutions qui auront pu être adoptées par la procédure de fixation des tarifs de l'Association du transport aérien international (I.A.T.A.) ;

2° Soit par entente directe, après consultation, s'il y a lieu, des entreprises de transport aérien de pays tiers qui exploiteraient tout ou partie des mêmes parcours ;

b) Les tarifs ainsi fixés devront être soumis à l'approbation des autorités aéronautiques de chaque partie contractante au minimum trente (30) jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur, ce délai pouvant être réduit dans des cas spéciaux sous réserve de l'accord de ces autorités ;

c) Si les entreprises de transport aérien désignées ne parvenaient pas à convenir de la fixation d'un tarif conformément aux dispositions du paragraphe a) ci-dessus ou si l'une des parties contractantes faisait connaître son désaccord sur le tarif qui lui a été soumis conformément aux dispositions du paragraphe b) précédents, les autorités aéronautiques des deux parties contractantes s'efforceraient d'aboutir à un règlement satisfaisant.

En dernier ressort, il sera fait recours à l'arbitrage prévu à l'article 10 du présent accord.

Tant que la sentence arbitrale n'aura pas été rendue, la partie contractante qui aura fait connaître son désaccord, aura le droit d'exiger de l'autre partie contractante le maintien des tarifs préalablement en vigueur.

TITRE III.

TRANSPORTS AÉRIENS COMMERCIAUX NON RÉGULIERS.

ART. 21. — a) Chaque partie contractante accordera aux entreprises intéressées de l'autre partie contractante l'autorisation d'effectuer des transports aériens commerciaux non réguliers en provenance ou à destination de son territoire, sans leur imposer les « réglementations, conditions et restrictions » prévues au 2° alinéa de l'article 5 de la convention, lorsque ces aéronefs sont utilisés pour l'une des activités suivantes :

1° Transports effectués à des fins humanitaires ou en cas de nécessité impérieuse ;

2° Transports de passagers par taxi aérien, à caractère occasionnel et effectués à la demande à condition que l'aéronef ne comporte pas une capacité de plus de six sièges, que la destination soit choisie par le ou les preneurs et qu'aucune partie de ladite capacité ne soit cédée au public ;

3° Transports effectués par des aéronefs dont toute la capacité est louée par une même personne physique ou morale pour le transport de son personnel ou de ses marchandises, pourvu qu'aucune partie de cette capacité ne soit cédée à un tiers ;

b) Il en est de même pour les aéronefs utilisés pour l'une des activités suivantes :

1° Transports exclusifs de fret ;

2° Transports de passagers entre régions qui n'ont pas entre elles de liaisons par services aériens réguliers ;

3° Transports isolés, étant entendu qu'aux termes du présent alinéa aucun transporteur ou groupe de transporteurs n'a droit pour l'ensemble des aéronefs dont il dispose, à plus d'un transport par mois entre deux mêmes centres de trafic.

Toutefois, chaque partie contractante peut exiger l'abandon des activités prévues au paragraphe b) du présent article si elle estime que celles-ci sont préjudiciables aux intérêts de ses services aériens réguliers.

De plus, en ce qui concerne l'activité mentionnée à l'alinéa 2° du présent paragraphe, chaque partie contractante peut définir librement l'étendue des régions (notamment le ou les aérodromes considérés) et modifier cette définition à tout moment.

ART. 22. — Les États contractants conviennent en outre que dans les cas non couverts par l'article 21 une autorisation préalable pourra être exigée pour les transports aériens non réguliers, le délai dans lequel la demande doit être déposée ne dépassant pas deux jours ouvrables dans le cas d'un transport isolé ou d'une série de quatre transports au plus, un délai plus long pourra être spécifié s'il s'agit d'une série plus importante de transports.

DISPOSITION FINALE.

ART. 23. — Le présent accord entrera en vigueur un mois après la date à laquelle les deux parties contractantes se seront mutuellement notifié l'accomplissement des formalités constitutionnelles qui leur sont propres. En foi de quoi les plénipotentiaires des deux parties ont signé le présent accord.

Fait à Rabat, le 19 mai 1961.

Pour le Maroc,

BEN BARKA ABDELKADER.

Pour le Luxembourg,

PIERRE HAMER.

* * *

ANNEXE.

Tableaux de routes.

TABLEAU I.

1. — Routes marocaines : points au Maroc, Luxembourg.
2. — Routes luxembourgeoises : Luxembourg, points au Maroc.

TABLEAU II.

1. — Routes marocaines : points au Maroc, points intermédiaires, Luxembourg et au-delà.
2. — Routes luxembourgeoises : Luxembourg, points intermédiaires, points au Maroc et au-delà.

A.B. — Les points intermédiaires et au-delà seront fixés ultérieurement et, s'il y a lieu, entre les autorités aéronautiques et les deux parties contractantes.

NOTES. — Les entreprises désignées pourront omettre, sur chacune des routes ci-dessus, une ou plusieurs escales intermédiaires à condition que celles-ci soient situées sur le territoire d'États tiers.

Dahir n° 1-62-069 du 16 safar 1382 (19 juillet 1962) annulant et remplaçant l'article 193 de l'annexe I du dahir du 28 joumada II 1337 (31 mars 1919) formant code de commerce maritime.

LOU'ANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

Vu l'annexe I du dahir du 28 joumada II 1337 (31 mars 1919) formant code de commerce maritime et notamment son article 193,

tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-61-360 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 193 de l'annexe I du dahir du 28 joumada II 1337 (31 mars 1919) formant code de commerce maritime est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 193. — Sauf les dérogations prévues à l'article 194 ci-après, le marin débarqué pour cause de blessure ou de maladie, ou laissé en fin de contrat, hors d'un port du Maroc doit être rapatrié aux frais du navire.

« Le port de rapatriement doit être :

« a) Le port d'engagement, pour les marins marocains ;

« b) Le port d'engagement ou un port du pays dont relève le malade ou le blessé pour les marins étrangers, selon la convention qui aura été conclue à cet égard au moment de l'engagement. »

ART. 2. — Les dispositions du présent dahir sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1962.

Fait à Rabat, le 16 safar 1382 (19 juillet 1962).

Référence :

Dahir n° 1-61-360 du 30 décembre 1961 (B.O. n° 2568, du 12-1-1962, p. 20).

Décret n° 2-62-240 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) portant application du dahir relatif au remembrement rural.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif au remembrement rural,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER.

Commission de remembrement.

ARTICLE PREMIER. — La commission locale de remembrement est composée des membres suivants :

Le caïd intéressé, président ;

Le cadi du ressort ;

Deux représentants de l'Office national des irrigations ou de l'Office national de la modernisation rurale remplissant les fonctions de rapporteur ;

Le conservateur de la propriété foncière ou son délégué ;

Un représentant du service topographique ;

Un représentant du ministère des travaux publics ;

Le président du conseil de la commune rurale intéressée ou l'un des adjoints désignés par lui ;

Un représentant de la chambre d'agriculture intéressée ;

Quatre propriétaires exploitants agricoles de la commune ou, à défaut, exploitants non propriétaires, trois désignés sur délibération du conseil communal, le quatrième par le gouverneur de la province ;

Des membres suppléants appelés à siéger soit en cas d'absence d'un titulaire, soit lorsque la commission délibère sur une réclamation où l'un des membres titulaires est intéressé, seront désignés de la même façon.

ART. 2. — La commission mixte de remembrement est composée des membres suivants :

Le chef de la circonscription administrative englobant les communes rurales intéressées ou son représentant, président, assisté, le cas échéant, des caïds intéressés ;

Le ou les cadis intéressés ;

Deux représentants de l'Office national des irrigations ou de l'Office national de la modernisation rurale remplissant les fonctions de rapporteur ;

Le conservateur de la propriété foncière ou son délégué ;
 Un représentant du service topographique ;
 Un représentant du ministère des travaux publics ;
 Les présidents du conseil des communes rurales intéressées ou les adjoints désignés par chacun d'eux ;
 Un représentant de la chambre d'agriculture intéressée ;
 Un propriétaire exploitant du secteur, désigné par le gouverneur de la province ;

Des propriétaires exploitant des communes à remembrer ou, à défaut, des exploitants non propriétaires, désignés sur délibération des conseils communaux en nombre tel que le total des représentants des communes rurales, des chambres d'agriculture et des exploitants agricoles soit au plus égal au nombre total des représentants de l'administration ;

Des membres suppléants appelés à siéger soit en cas d'absence d'un titulaire, soit lorsque la commission délibère sur une réclamation où l'un des membres titulaires est intéressé, seront désignés de la même façon.

L'arrêté instituant la commission fixera la répartition, entre les communes intéressées, des sièges revenant aux exploitants agricoles désignés sur délibération des conseils communaux.

ART. 3. — Dans les articles suivants, l'expression « la commission » désignera l'une ou l'autre des deux commissions dont la composition est fixée aux articles premier et 2 du présent décret.

ART. 4. — La commission peut s'adjoindre pour ses travaux, à titre consultatif, les représentants d'autres services éventuellement intéressés, ainsi que des personnalités locales dont il lui paraîtra utile de recueillir les avis.

ART. 5. — La commission se réunit à la diligence de son président au siège indiqué par l'arrêté qui l'institue. Elle ne peut valablement délibérer que lorsque sont présents le président et la moitié au moins de ses membres, dont deux des représentants des exploitants agricoles.

Quand après une première convocation le quorum n'a pas été atteint, la délibération prise après une seconde convocation est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Les convocations doivent être adressées huit jours au moins avant la date de la réunion.

Les délibérations ont lieu à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Un agent de l'Office national des irrigations ou de l'Office national de la modernisation rurale désigné par le rapporteur remplira les fonctions de secrétaire de la commission. Il est tenu un procès-verbal des séances sur le registre coté et paraphé ouvert à cet effet. Les procès-verbaux sont signés par le président et le rapporteur.

TITRE II.

Immatriculation. — Projet de remembrement.

ART. 6. — Les arrêtés de l'autorité locale ou provinciale fixant la date d'ouverture des opérations et le périmètre des secteurs successifs à remembrer sont affichés au siège des autorités intéressées. Avis de cet affichage est publié sur les souks.

ART. 7. — Ces arrêtés sont notifiés par les soins de la commission au conservateur de la propriété foncière, à qui sont adressés en même temps le plan et l'état parcellaire dressés par le service topographique. L'état parcellaire indique les noms et adresses de tous les propriétaires du secteur, ainsi que la superficie et la valeur approximative des parcelles leur appartenant.

ART. 8. — Le conservateur met aussitôt en demeure les propriétaires dont les immeubles ne seraient pas déjà immatriculés ou en cours d'immatriculation, de souscrire à la conservation de la propriété foncière, dans un délai d'un mois, une réquisition d'immatriculation, conformément aux dispositions des articles 13, 14 et 15 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles et des textes subséquents.

ART. 9. — Les réquisitions d'immatriculation antérieurement déposées sont soumises d'office à la procédure exceptionnellement définie par le présent décret.

ART. 10. — A l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article 8 ci-dessus, un extrait sommaire global des réquisitions déposées, ainsi qu'un extrait de l'état parcellaire des propriétés pour lesquelles il n'a pas été déposé de réquisition, sont publiés au *Bulletin officiel*. Les propriétaires intéressés sont expressément avisés par cette publication que, faute par eux de déférer à la mise en demeure du conservateur, il sera procédé d'office à l'immatriculation de leurs propriétés sises dans le secteur de remembrement.

Si les réquisitions déposées après la publication prévue à l'alinéa premier du présent article modifient les indications essentielles de l'extrait des réquisitions déposées, un extrait rectificatif est publié aux frais des intéressés.

ART. 11. — Dès publication des arrêtés prévus à l'article 6 ci-dessus, la commission compétente fait établir tous documents utiles pour apprécier la situation des exploitations agricoles du secteur.

ART. 12. — Le projet de remembrement est établi, simultanément aux opérations d'immatriculation, par les services techniques de l'Office national des irrigations ou de l'Office national de la modernisation rurale ; il comprend :

1° Le plan de remembrement proposé avec les états parcellaires correspondants ;

2° Un mémoire explicatif qui indique, le cas échéant, le détail et le montant des soultes à verser ou des travaux à effectuer en application des dispositions de l'article 10 du dahir relatif au remembrement rural.

A ce projet sont joints :

1° Un plan parcellaire du secteur intéressé avant remembrement indiquant notamment :

Les parcelles et les immeubles qui ne peuvent être incorporés dans le projet de remembrement qu'avec l'assentiment de leurs propriétaires ;

Les principales natures de terres, de cultures et de plantations ;

Le classement des parcelles par catégories de terres avec indication approximative de leur valeur ;

Les routes, chemins et pistes ;

2° Un état parcellaire avant remembrement des propriétés, avec la liste alphabétique de leurs propriétaires présumés ;

3° Un projet du réseau d'irrigation, de drainage et des chemins ruraux ;

4° Éventuellement, les autres pièces nécessaires à la justification du projet de remembrement.

ART. 13. — Après adoption par la commission, le projet de remembrement est soumis à une enquête d'un mois. Celle-ci est annoncée par des avis publiés au siège de l'autorité locale, qui indiquent que le projet et les pièces y annexées sont à la disposition du public, au siège de la commission de remembrement.

Avis de ce dépôt est publié sur les souks.

Au vu des observations présentées au cours de l'enquête et qui devront être portées sur un registre spécial coté et paraphé ouvert à cet effet et tenu au siège de la commission, celle-ci arrête le projet de remembrement. S'il lui paraît nécessaire de modifier les dispositions essentielles du projet initial, le projet modifié est soumis dans les mêmes conditions à une enquête d'une durée de quinze jours. Il en est de même lorsque, en application de l'article 13 du dahir susvisé n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) une modification du projet est demandée par le président du conseil.

ART. 14. — Le projet définitif de remembrement, les pièces annexées et le procès-verbal de la commission sont transmis par les soins du président de la commission au ministère de l'agriculture aux fins d'homologation.

TITRE III.

Exécution du remembrement.

ART. 15. — Dès publication au *Bulletin officiel* du décret homologuant le projet de remembrement, le conservateur de la propriété foncière établit un avis indiquant le jour et l'heure où commencera le bornage des propriétés du secteur, conformément au projet de remembrement homologué.

Dix jours francs au moins avant la date fixée pour le bornage, notification de cet avis et des extraits publiés au *Bulletin officiel*, en application de l'article 10 ci-dessus, est faite au juge de paix, au juge du sadad, au caïd et au cadî qui les affichent aux sièges de leurs tribunaux respectifs. Un certificat de cet affichage est adressé au conservateur de la propriété foncière aussitôt le bornage effectué.

L'avis et les extraits sont, en outre, affichés au siège de la conservation foncière.

ART. 16. — Le conservateur convoque, en même temps, au bornage, la commission de remembrement, les propriétaires intéressés, les titulaires de droits réels et les intervenants à la procédure d'immatriculation.

ART. 17. — Le conservateur met en demeure les propriétaires de parcelles déjà immatriculées de déposer à la conservation de la propriété foncière le duplicata de leurs titres pour mise en concordance avec le plan de remembrement. Il fixe d'autre part la date à laquelle il sera procédé sur les lieux à cette mise en concordance et convoque à cette opération la commission compétente et tous intéressés.

ART. 18. — Le bornage est dirigé par le conservateur ou son délégué avec l'assistance d'un ingénieur géomètre foncier. Il est effectué valablement même en l'absence des parties intéressées.

ART. 19. — Le procès-verbal, dressé au cours du bornage dans les conditions réglementaires, comporte les énonciations essentielles prévues au dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles, tel qu'il a été modifié par le dahir du 4 safar 1357 (5 avril 1938).

Le plan foncier des diverses propriétés ainsi délimitées est dressé sans délai.

ART. 20. — Toutes oppositions et demandes d'inscription, à l'exception de celles ayant trait à des questions intéressant le remembrement, formulées dans les conditions prévues au dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles, ne sont plus reçues après un délai de six mois qui court de la publication au *Bulletin officiel* du décret portant homologation du plan de remembrement.

ART. 21. — Les oppositions et demandes d'inscription sont notifiées aux propriétaires intéressés. Ceux qui n'auraient pas encore déposé leurs réquisitions sont avisés par les notifications que s'ils n'ont pas fait connaître leur intention à l'expiration du délai prévu à l'article 20 ci-dessus, leur silence vaudra acquiescement. Toutefois, cette dernière disposition ne sera pas applicable dans le cas où les propriétaires n'auraient pas été touchés par les notifications dans les conditions prévues à l'article 56 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code de procédure civile.

ART. 22. — Dès l'expiration du délai prévu à l'article 20, le conservateur procède à l'établissement des titres fonciers intéressant les parcelles qui ont fait l'objet d'une réquisition d'immatriculation et ne sont frappées d'aucune opposition ni demande d'inscription.

Il met en même temps en concordance, d'office le cas échéant, les titres fonciers antérieurement délivrés.

ART. 23. — A l'expiration du même délai, le conservateur procède d'office à l'établissement des titres fonciers intéressant les parcelles dont les propriétaires n'ont pas encore déposé des réquisitions et avise ces derniers que les actes de propriétés qu'ils pourraient détenir sont désormais sans valeur.

ART. 24. — Le conservateur transmet au secrétariat-greffe des tribunaux de première instance, au fur et à mesure de leur mise en état, les dossiers ayant fait l'objet d'oppositions ou de demandes d'inscription qui n'auraient pas reçu de solution.

ART. 25. — Toutes les notifications, sommations, mises en demeure et convocations ci-dessus prévues sont valablement faites au parquet du procureur commissaire du Roi au cas où les parties intéressées n'auraient pu être régulièrement touchées, sous réserve des dispositions de l'article 21 ci-dessus.

ART. 26. — Toutes les formalités auxquelles il est procédé d'office sont effectuées en débet. Les frais exigibles sont recouverts sur les intéressés à l'expiration de la procédure.

ART. 27. — Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ART. 28. — Est abrogé l'arrêté viziriel du 13 jourmada II 1371 (10 mars 1952) portant application du dahir du 2 jourmada II 1371 (8 mars 1952) relatif au remembrement rural dans la vallée de l'oued Farerh.

Fait à Rabat, le 22 safar 1382 (25 juillet 1962).

Pour le président du conseil
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,
AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Décret n° 2-62-364 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) modifiant le décret n° 2-62-149 du 5 kaada 1381 (10 avril 1962) fixant les modalités relatives à la représentation des caisses locales ou institutions agréées du crédit agricole aux conseils régionaux du crédit agricole et au conseil d'administration de la Caisse nationale de crédit agricole.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le décret n° 2-62-149 du 5 kaada 1381 (10 avril 1962) fixant les modalités relatives à la représentation des caisses locales ou institutions agréées du crédit agricole aux conseils régionaux du crédit agricole et au conseil d'administration de la Caisse nationale de crédit agricole,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 du décret susvisé n° 2-62-149 du 5 kaada 1381 (10 avril 1962) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Dans chaque province, le gouverneur réunit « sous sa présidence ou celle de son représentant une commission « comprenant :

« Le procureur du Roi près le tribunal régional ou son substitut ;

« Un représentant désigné par le ministre des finances ; »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 22 safar 1382 (25 juillet 1962).

Pour le président du conseil
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,
AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Décret n° 2-62-189 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962)
portant création d'un timbre-poste spécial.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir n° 1-59-038 du 14 ramadan 1378 (24 mars 1959) portant ratification des actes du congrès de l'Union postale universelle signés à Ottawa le 3 octobre 1957,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'un timbre-poste spécial à 0,20 dirham à l'occasion de la semaine de la Cause des pays-arabes.

ART. 2. — Il est fait don de 25.000 exemplaires de ce timbre au conseil exécutif de la Ligue arabe au Caire.

Fait à Rabat, le 22 safar 1382 (25 juillet 1962).

*Pour le président du conseil
et par délégation,*

Le directeur général du cabinet royal.

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 417-62 du 17 juillet 1962 modifiant l'arrêté ministériel du 21 novembre 1959 portant fixation des taxes à percevoir dans les relations internationales du réseau Téléx.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES
TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1959 portant fixation des taxes à percevoir dans les relations internationales du réseau Téléx, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté ministériel du 21 novembre 1959 susvisé est modifié et complété comme suit :

ARTICLE PREMIER. —

PAYS DE DESTINATION	FRANCS-OR INTERNATIONAUX	
	Taxe totale	Quote-part du Maroc
Congo (République du), capitale Brazzaville	15	1,68
Congo (République du), capitale Léopoldville :		
Réseau de Léopoldville	34,44	8,80
Réseau d'Elisabethville	34,44	3,45
Côte-d'Ivoire	15	1,68

(La suite sans modification.)

Rabat, le 17 juillet 1962.

MOHAMED BEN ABDESLAM EL FASSI.

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 381-62 du 2 juillet 1962 fixant les taux moyens de remboursement applicables, pendant l'année 1962, aux huiles et emballages utilisés pour la fabrication ou le conditionnement de conserves ou de préparations assimilées admissibles au bénéfice du régime du drawback.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir du 15 moharrem 1372 (6 octobre 1952) relatif au régime du drawback, tel qu'il a été modifié par le dahir du 2 rebia I 1379 (5 septembre 1959) ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 moharrem 1372 (8 octobre 1952) accordant le bénéfice du drawback à certains produits ;

Après consultation des industries intéressées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits de douane et la taxe spéciale afférente aux huiles et aux emballages (boîtes et caisses) utilisés pour la fabrication ou le conditionnement de conserves de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques et de préparation de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes, seront remboursés, pour les exportations effectuées au cours de l'année 1962, d'après les taux moyens fixés ci-après par quintal des matières constitutives :

	Dirhams
Huiles d'olive	32,59
Huiles d'arachide pures	11,47
Autres huiles végétales alimentaires autres que l'huile d'olive (pures ou mélangées entre elles ou avec des huiles d'arachide)	18,52
Fer-blanc	3,05
Étain	30,12
Caisses en bois	3,90

Dirhams

Caisses en carton compact	7,74
Caisses en carton ondulé	0,89

ART. 2. — La liquidation des sommes à rembourser s'effectuera :

a) d'après le poids net effectif résultant de la vérification douanière pour les caisses en bois ou en carton ;

b) sur la base des poids moyens fixés au barème annexé au présent arrêté, pour l'huile incorporée, s'il y a lieu, et pour le fer-blanc et l'étain utilisés dans la fabrication des boîtes en fer-blanc nécessaires au conditionnement des produits exportés.

En ce qui concerne les conserves préparées avec de la tomate, le poids forfaitaire d'huile à retenir sera déterminé ainsi qu'il suit :

a) conserves à la tomate (contenant moins de 10 % d'huile) : néant ;

b) conserves à la sauce tomate (contenant de 10 à 30 % exclus) : 10 % du poids forfaitaire fixé pour les conserves à l'huile ;

c) conserves à l'huile et à la tomate (contenant 30 % d'huile au minimum) : 30 % du poids forfaitaire fixé pour les conserves à l'huile.

ART. 3. — La nature de l'huile incorporée devra être précisée dans les déclarations de sortie, selon les spécifications indiquées à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. — Les produits conditionnés dans des boîtes d'un format non repris au barème ci-annexé n'ouvrent pas droit au bénéfice du remboursement forfaitaire.

Rabat, le 2 juillet 1962.

M'HAMED DOURI.

Références :

Dahir du 6 octobre 1952 (B.O. n° 2089, du 17-11-1952, p. 1528) ;

— du 5 septembre 1959 (B.O. n° 2447, du 18-9-1959, p. 1586) ;

Arrêté viziriel du 8 octobre 1952 (B.O. n° 2089, du 7-11-1952, p. 1259).

* * *

Poids moyens des matières premières (fer-blanc, étain et huiles) utilisées dans la préparation de 1.000 boîtes de conserves.

DÉSIGNATION DES FORMATS DE BOÎTES	CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES			POIDS de fer-blanc par 1.000 boîtes (en kilos)	POIDS de l'étain par 1.000 boîtes (en kilos)	POIDS DE L'HUILE par 1.000 boîtes (en kilos)			
	Volume (en cm ³)	Dimensions du fond (en mm)	Hauteur (en mm)			Sardines à l'huile	Maquereaux à l'huile	Thon entier à l'huile	Thon en miettes à l'huile (1)
<i>Bottes à fond circulaire.</i>									
1/12	71	55	37,5	36	0,100				
1/10 (basse sertie-sertie)	85	71,5	27,5	51	0,080			24	30
1/10 (basse à décollage)	85	71,5	27,5	51	0,500			24	30
1/8	106	55	52	41	0,140				
1/6 (haute)	142	55	68	45	0,180				
1/6 (basse)	142	71,5	43,5	60	0,110				
1/5 (sertie-sertie)	170	86	35,5	73	0,100			40	57
1/5 (à décollage)	170	86	35,5	73	0,650			40	57
Maroc 190	190	55	88	54	0,230				
1/4 (haute)	212	55	97,5	58	0,260				
1/4 (moyenne)	212	71,5	62	69	0,170				
1/4 (basse)	212	86	44,5	76	0,110			47	64
1/3	283	86	57	84	0,160			60	80
1/2 (haute)	425	71,5	115,5	93	0,310				
1/2 (moyenne)	425	86	82,5	97	0,220				
1/2 (basse)	425	100	64	101	0,230				
ISO 580 (ex-n° 2 jus de fruits)	580	86	108,5	113	0,290			119	
1/1 (haute)	850	100	118,5	143	0,420				
1/1 (basse)	850	125	80	184	0,580				
5/4	1.062	153	72,5	248	0,520			193	
43 FIOZ (2)	1.360	100	190	200	0,910				
2/1 (haute)	1.700	100	225	237	1,200				

DESIGNATION DES FORMATS DE BOITES	CARACTERISTIQUES PRINCIPALES			POIDS de fer-blanc par 1.000 boites (en kilos)	POIDS de l'étain par 1.000 boites (en kilos)	POIDS DE L'HUILE par 1.000 boites (en kilos)			
	Volume (en cm ³)	Dimensions du fond (en mm)	Hauteur (en mm)			Sardines à l'huile	Maquereux à l'huile	Thon entier à l'huile	Thon en miettes à l'huile (1)
Maroc 1930 (ex-2,5 kg thon Maroc) ..	1.930	153	120	307	0,840	333		333	500
2,5/1 (ex-2,5 kg fruits Maroc)	2.125	153	130	319	0,920				
ISO 3100 (ex-n ^a 10 jus de fruits)	3.100	153	180	358	1,280				
Maroc 4035 (ex-5 kg thon Maroc)	4.035	215	125	544	0,900		666	666	
5/1	4.350	153	246	453	1,730				
Maroc 4720 (5 kg brut fruits)	4.720	153	273	465	1,850				
Maroc 5200 (ou 5 kg net fruits)	5.200	160	273	550	1,850				
Maroc 8050 (ex-10 kg thon Maroc)	8.050	215	242	786	1,700			1,332	
5/4 (haute)	1.062	100	146	151	0,560				
<i>Boîtes à fond rectangulaire.</i>									
1/15 P	50	99 x 46	18,5	37,5	0,430	13	13		
1/10 P Maroc	75	102,2 x 59,8	20	48,5	0,480	19	19		
1/10 P (club 20)	75	104 x 59,8	20	48,5	0,480	19	19		
1/4 21 ordinaire (3)	106	105 x 76	21	69		26	26		
1/4 22 ordinaire	114	105 x 76	22	58	0,450	28	28		
1/4 22 norvégien	114	105 x 76	22	58		28	28		
1/6 P 25	125	105 x 76	24	61	0,450	30	30		
1/6 P (club 30-A) (ex-1/4 club 30 A) (4) ..	125	102,2 x 59,8	29	53	0,500	30	30		
1/6 P (club 30-B) (ex-1/4 club 30 B) (4) ..	125	104 x 59,8	29,5	53	0,500	30	30		
1/6 P (club 30-A) (à ouverture norvégienne) (4)	125	104,2 x 59,8	29	63		30	30		
1/6 P (club 30-B) (à ouverture norvégienne) (4)	125	104 x 59,8	29,5	63		30	30		
Club 30 A.F.N.O.R.	130	104 x 59,8	29,5	55	0,500	32	32		
1/4 P long	187	154,1 x 55	31,5	87	0,900				
Maroc 200 ou 7 onces américaines (5) ..	200	115,7 x 94,6	30	98	0,250	52	52		
1/3 P (longue)	250	154,1 x 55,4	40	93	0,900				
1/2 H 40	340	115,7 x 94,6	40	114	0,870	73	73		
1/2 P (sardines)	375	115,7 x 94,6	43,5	115	0,880	80	80		
1/1 P (sardines)	750	115,7 x 94,6	81	167	0,564	160	160		
<i>Boîtes à fond ovale.</i>									
1/10 ovale	85	92,3 x 47,8	30,5	43	0,410	20	20	24	30
1/6 P ovale	125	105,2 x 64,7	30,5	53	0,480	30	30	31	43
1/5 ovale	170	100 x 60	43	60	0,500				
1/3 P (pilchards)	250	144,9 x 84,4	32,5	93					
1/2 P (pilchards)	375	160,5 x 108	37,5	138		80	80		
<i>Boîtes de forme.</i>									
5/4 trapèze	1.062	88 x 86	181	197	0,720				

(1) Les conserves de thon en miettes conditionnées dans des boîtes des formats prévus seulement pour les conserves de thon entier donnent lieu au remboursement forfaitaire d'après le poids d'huile indiqué pour les conserves de thon entier.

(2) Format valable uniquement pour le conditionnement des jus de fruits exportés sur le marché anglais.

(3) Modèles autorisés uniquement pour les exportations à destination des Etats-Unis d'Amérique et du Canada, ainsi que pour les exportations de crevettes sur toutes destinations.

(4) Les formats désignés sous les appellations « 1/6 P (club 30 A) » et « 1/6 P (club 30 B) » peuvent être également désignés par leur appellation commerciale « 1/4 club 30 ». Il en va de même pour les formats « à ouverture norvégienne » qui peuvent être appelés « 1/4 club 30 » (à ouverture norvégienne).

(5) Modèle autorisé uniquement pour les exportations à destination des Etats-Unis d'Amérique et du Canada.

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 382-62 du 2 juillet 1962 fixant les taux moyens de remboursement applicables, pendant l'année 1962, aux produits entrant dans la fabrication des fils et câbles isolés pour l'électricité, exportés au bénéfice du régime du drawback.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir du 15 moharrem 1372 (6 octobre 1952) relatif au régime du drawback, tel qu'il a été modifié par le dahir du 2 rebia I 1379 (5 septembre 1959) ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 chaabane 1374 (19 avril 1955) accordant le bénéfice du régime du drawback aux produits entrant dans la fabrication des fils et câbles isolés pour l'électricité ;

Après consultation des industries intéressées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits de douane et la taxe spéciale afférents aux produits énumérés ci-après, entrant dans la composition des fils et câbles isolés pour l'électricité, seront remboursés, pour les exportations desdits fils et câbles effectuées pendant l'année 1962, d'après les taux moyens fixés ci-dessous par quintal net de ces produits :

	Dirhams
Fils de cuivre pur	8,33
Caoutchouc naturel pur	8,49
Feuillard d'acier	3,01
Matières plastiques :	
Polythène pur	6,35
Autres	7,07

Art. 2. — La liquidation des sommes à rembourser s'effectuera d'après les poids nets de ces divers produits constitutifs.

Afin de permettre les vérifications à la sortie, les déclarations d'exportation avec demande de drawback devront être accompagnées de bordereaux détaillés indiquant pour chacun des divers articles exportés, les proportions respectives des diverses matières premières d'importation ou de fabrication locale entrant dans leur fabrication. Ces bordereaux devront être certifiés et signés par le fabricant.

Rabat le 12 juillet 1962.

M'HAMED DOURI.

Références :

- Dahir du 6 octobre 1952 (B.O. n° 2089, du 7-11-1952, p. 1528) ;
- du 5 septembre 1959 (B.O. n° 2447, du 18-9-1959, p. 1586) ;
- Arrêté viziriel du 19 avril 1955 (B.O. n° 2219, du 6-5-1955, p. 678).

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 383-62 du 2 juillet 1962 fixant les taux moyens de remboursement applicables, pendant l'année 1962, à certains produits exportés admissibles au bénéfice du drawback.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir du 15 moharrem 1372 (6 octobre 1952) relatif au régime du drawback, tel qu'il a été modifié par le dahir du 2 rebia I 1379 (5 septembre 1959) ;

Vu les arrêtés viziriels des 17 moharrem 1372 (6 octobre 1952), 29 joumada II 1372 (16 mars 1953), 24 chaoual 1372 (6 juillet 1953), 12 kaada 1372 (24 juillet 1953) et les décrets n°s 2-57-314 du 28 chaabane 1376 (30 mars 1957), 2-58-252 du 4 ramadan 1377 (25 mars 1958), 2-59-313 du 4 kaada 1378 (12 mai 1959), 2-59-930 du 15 safar 1379 (20 août 1959), 2-59-0468 du 25 hija 1378 (2 juillet 1959),

2-60-960 du 6 chaabane 1380 (23 janvier 1961), du 15 hija 1380 (31 mai 1961), du 6 rebia I 1381 (18 août 1961), du 18 rebia II 1381 (29 septembre 1961) accordant le bénéfice du drawback à certains produits ;

Après consultation des industries intéressées,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le droit de douane et la taxe spéciale perçus à l'importation sur les matières incorporées dans les produits énumérés ci-après seront remboursés, pour les exportations effectuées au cours de l'année 1962, d'après les taux moyens figurant au tableau ci-dessous :

DÉSIGNATION DES ARTICLES EXPORTÉS	TAUX de remboursement au quintal net d'articles exportés
	Dirhams
I. — ARTICLES DE MENUISERIE ET DE FERRONNERIE.	
A. — Menuiseries métalliques.	
1° Menuiseries métalliques comportant une notable proportion de quincaillerie :	
a) Portes-châssis avec bâton de maréchal	4,40
b) Portes-châssis ordinaires, croisécés, fenêtres, châssis à guillotine, huisseries métalliques	3,45
c) Persiennes métalliques	2,49
2° Menuiseries métalliques fixes comportant une faible proportion de quincaillerie :	
a) Châssis fixes à fers profilés spéciaux	1,46
b) Châssis fixes à fers laminés	1,31
3° Menuiseries métalliques fixes sans quincaillerie :	
Châssis de lanterneau	1,31
4° Châssis métalliques grillagés fixes ou mobiles :	
a) Avec toile moustiquaire en fer galvanisé ..	9,92
b) Avec toile moustiquaire en laiton	50,14
5° Fermetures roulantes :	
a) Rideaux métalliques	7,36
b) Grilles roulantes	7,78
c) Volets roulants	12,96
6° Fermetures extensibles :	
Grilles extensibles	2,03
B. — Ferronneries.	
1° Ferronnerie de bâtiment (éléments fixes) :	
a) Grilles de défense	1,31
b) Balustrades à main courante ordinaire (en fer laminé)	1,32
c) Balustrades à main courante en laiton ..	3,14
2° Ferronnerie de bâtiment (éléments ouvrants) :	
Portes et portails ouvragés	7,61
C. — Menuiseries en bois.	
1° Menuiseries en bois comportant une notable proportion de quincaillerie (menuiseries mobiles, portes, fenêtres, châssis, persiennes, châssis à guillotine) :	
a) En chêne	8,24
b) En okoumé	6,01
c) En sapin rouge	12,94
d) En sapin blanc	14,07

DÉSIGNATION DES ARTICLES EXPORTÉS	TAUX de remboursement au quintal net d'articles exportés
	Dirhams
2° Menuiseries en bois comportant une faible proportion de quincaillerie (menuiseries fixes, châssis fixes, cloisons et tous autres ouvrages en menuiseries fixes) :	
a) En chêne	4,69
b) En okoumé ou autre bois coloniaux	3,06
c) En sapin rouge ou pin orégon	5,74
d) En sapin blanc	5,92
II. — CAISSES EN CARTON.	
1° En carton compact	7,74
2° En carton ondulé	0,89
III. — OUVRAGES EN FIBROCIMENT.	
1° Plaques dites « Ebénistes »	0,13
2° Tuyaux à emboîtement	0,39
3° Tuyaux à pression	0,47
4° Plaques planes dites « Export »	0,29
5° Plaques ordinaires et autres ouvrages	0,39
IV. — MOBILIER MÉTALLIQUE.	
1° Bureaux et classeurs	1,97
2° Armoires	1,93
3° Rayonnages sans paroi ni fond ou avec parois et fonds croisillonés	1,54
4° Rayonnages à parois et fonds pleins	1,70
5° Vestiaires	1,87
V. — ARTICLES DE MÉNAGE, D'HYGIÈNE, ET D'ÉCONOMIE DOMESTIQUE OU PROFESSIONNELLE EN TôLES DE FER OU D'ACIER.	
1° Émaillés	6,23
2° Zingués	2,62
VI. — Ressorts de suspension à lames	2,48
VII. — Ouvrages de grosse ferronnerie	1,33
VIII. — Ouvrages en matière plastique	7,07
IX. — Détergents synthétiques ou autres préparations du numéro 34-02 de la nomenclature générale des produits	6,03
X. — ARTICLES DE CHAUDRONNERIE.	
1° Tôles en acier Thomas de 15 mm d'épaisseur ..	1,49
2° Tôles en acier inoxydable de 6 mm d'épaisseur ..	21,25
3° Tôles en aluminium de 6 mm d'épaisseur ..	9
XI. — VALISES ET MALLETTES.	
1° En carton, non cerclées	32,60
2° En carton, cerclées	41,14
3° En fibre vulcanisée	94,44
XII. — GRAISSES ET HUILES SPÉCIALES.	
1° Bardahl A	31,90
2° Bardahl B	33,34
3° Top Oil	18,27
4° Home Oil	7,92
5° Rad Conditionner	9,30
6° Graisse Bardahl	7,88
XIII. — ROULEAUX D'ÉTANCHÉITÉ.	
1° Rouleaux d'étanchéité (base carton feutre) ..	3,85
2° Rouleaux d'étanchéité (base carton feutre auto-protégé)	4,09

DÉSIGNATION DES ARTICLES EXPORTÉS	TAUX de remboursement au quintal net d'articles exportés
	Dirhams
3° Chapes souples (armature jute, autoprotégé aluminium)	2,28
XIV. — Agglomérés de liège	5,41
XV. — CHEWING-GUM (1).	
1° Chewing-gum	40,89
2° Bubble-gum	33,56
XVI. — THÉIÈRES EN LAITON.	
	Par unité.
1° Théière grand modèle	0,11
2° Théière modèle moyen	0,09
3° Théière petit modèle	0,08
XVII. — Piles électriques sèches (radio-batteries 90 V x 1,5 V)	
	1
XVIII. — MONTRES ET MOUVEMENTS DE MONTRES.	
I. — <i>Mouvements de montre.</i> Caractéristiques.	
1° 651. Petite seconde (calibre 10 1/2)	0,35
2° 652. Trotteuse centrale (calibre 10 1/2)	0,45
3° 653. Calendrier (calibre 10 1/2)	0,42
4° 655. Calendrier et trotteuse centrale (calibre 10 1/2)	0,54
5° 14. R Dame (calibre 5 1/4)	0,69
II. — <i>Montres pour hommes.</i> Caractéristiques.	
1° 651. Petite seconde (calibre 10 1/2) :	
Chromées	0,70
Dorées	0,77
Plaquées 3 et 5 microns	0,81
2° 652. Trotteuse centrale (calibre 10 1/2) :	
Chromées	0,80
Dorées	0,87
Plaquées 3 et 5 microns	0,92
3° 653. Calendrier (calibre 10 1/2) :	
Chromées	0,88
Dorées	0,95
Plaquées 3 et 5 microns	1
4° 655. Calendrier et trotteuse centrale (cali- bre 10 1/2) :	
Chromées	1
Dorées	1,07
Plaquées 3 et 5 microns	1,12
III. — <i>Montres pour dames.</i> Caractéristiques.	
14. R Dame (calibre 5 1/4) :	
Chromées	1,02
Dorées	1,07
Plaquées 3 et 5 microns	1,09

(1) On entend par poids 1/2 brut, le poids cumulé de la marchandise et des emballages intérieurs.

BÉSIGNATION DES ARTICLES EXPORTÉS	TAUX de remboursement au quintal net d'articles exportés
	Dichims Par unité.
Plaquées avec bracelet 10 microns	5,35
XIX. — Réveille-matin	0,38
XX. — Poste émetteur de radiotéléphonie d'une puissance de 2 kW (type GA 2000)	2.400

Rabat, le 2 juillet 1962.

M'HAMED DOURI.

Références :

- Dahir du 6 octobre 1952 (B.O. n° 2089, du 7-11-1952, p. 1528) ;
 Arrêté viziriel du 8 octobre 1952 (B.O. n° 2089, du 7-11-1952, p. 1529) ;
 — du 16 mars 1953 (B.O. n° 2110, du 3-4-1953, p. 487) ;
 — du 6 juillet 1953 (B.O. n° 2127, du 31-7-1953, p. 1066) ;
 — du 24 juillet 1953 (B.O. n° 2132, du 4-9-1953, p. 1249) ;
 Décret du 30 mars 1957 (B.O. n° 2321, du 19-4-1957, p. 504) ;
 — du 25 mars 1958 (B.O. n° 2371, du 4-4-1958, p. 575) ;
 — du 12 mai 1959 (B.O. n° 2430, du 22-5-1959) ;
 — du 20 août 1959 (B.O. n° 2446, du 11-9-1959) ;
 — du 2 juillet 1959 (B.O. n° 2438, du 17-7-1959) ;
 — du 23 janvier 1961 (B.O. n° 2520, du 10-2-1961) ;
 — du 31 mai 1961 (B.O. n° 2538, du 16-6-1961) ;
 — du 18 août 1961 (B.O. n° 2549, du 1^{er}-9-1961) ;
 — du 29 septembre 1961 (B.O. n° 2555, du 13-10-1961).

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 394-62
du 23 juillet 1962
portant règlement du certificat d'études normales.**

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-61-380 du 16 safar 1382 (19 juillet 1961) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le dahir n° 1-61-225 du 2 ramadan 1381 (7 février 1962) fixant les attributions du ministère de l'éducation nationale en ce qui concerne l'organisation des études et le régime scolaire des établissements d'enseignement ainsi que des établissements de formation pédagogique relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 rebia II 1371 (19 janvier 1952) modifiant l'article 73 de l'arrêté viziriel du 12 kaada 1338 (29 juillet 1920) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 joumada I 1357 (12 juillet 1938) portant création d'un centre de formation pédagogique et de sections régionales de formation pédagogique pour l'enseignement musulman, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1947 portant règlement du certificat d'études normales musulmanes, tel qu'il a été complété et modifié par l'additif du 23 mars 1948 et l'arrêté du 18 mai 1948,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté susvisé du 22 juillet 1947 portant règlement du certificat d'études normales musulmanes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 2. — Le certificat d'études normales musulmanes prend désormais l'appellation de « certificat d'études normales » (C.E.N.).

ART. 3. — Le certificat d'études normales comprend deux parties : le certificat d'études normales des instituteurs et le certificat d'études normales des instituteurs.

TITRE PREMIER.

Certificat d'études normales des instituteurs.

ART. 4. — Peuvent se présenter au certificat d'études normales des instituteurs, les instituteurs en exercice qui remplissent les conditions suivantes :

1° Avoir suivi pendant deux ans, les cours dispensés par les délégations provinciales du ministère de l'éducation nationale ;

La durée de cette préparation peut être ramenée à une année pour les candidats ayant accompli une année de scolarité dans un établissement d'enseignement secondaire ;

2° Avoir fait au moins six (6) séries de devoirs dans l'année de l'examen et avoir obtenu la moyenne pour les trois dernières séries.

ART. 5. — L'examen du certificat d'études normales des instituteurs comporte des épreuves écrites, des épreuves orales et une épreuve pratique.

ART. 6. — Les épreuves écrites sont déterminées ainsi qu'il suit :

1° Voyellation d'un texte suivie d'un questionnaire portant sur l'intelligence du texte (durée 2 heures ; notation de 0 à 20) ;

2° Rédaction sur un sujet d'ordre général (durée 2 heures ; notation de 0 à 20) ;

3° Mathématiques : solution raisonnée de deux problèmes se rapportant au programme des deux premières années secondaires (durée 1 h 30 ; notation de 0 à 20) ;

4° Écriture : la deuxième épreuve mentionnée ci-dessus sert d'épreuve d'écriture (notation de 0 à 10).

Toute note inférieure à 5 sur 20 à la première ou à la deuxième épreuve écrite est éliminatoire. La note 0 en mathématiques est également éliminatoire.

ART. 7. — Les épreuves orales comprennent :

1° Explication d'un texte ;

2° Interrogation sur l'histoire et la géographie du Maroc ;

3° Interrogation sur les mathématiques ;

4° Interrogation sur les sciences naturelles ;

5° Interrogation sur la religion ou sur l'instruction civique.

Les première, troisième, quatrième et cinquième épreuves orales portent sur les programmes des deux premières années secondaires.

Toutes les épreuves orales sont notées de 0 à 10.

ART. 8. — Aucun candidat n'est admis à subir les épreuves pratiques s'il n'a obtenu au moins 35 points aux épreuves écrites, sous réserve des notes éliminatoires prévues à l'article 6.

ART. 9. — L'épreuve pratique consiste en la préparation et l'exécution d'une leçon de langage et d'une leçon de calcul (notation de 0 à 5 pour chacune des leçons).

ART. 10. — Pour être admis au certificat d'études normales des instituteurs, le candidat doit obtenir au moins 60 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales, plus 5 points à l'épreuve pratique.

TITRE II.

Certificat d'études normales des instituteurs.

ART. 11. — Sont admis à se présenter au certificat d'études normales des instituteurs :

1° Les instituteurs titulaires qui remplissent les conditions suivantes :

a) Avoir suivi pendant deux ans les cours dispensés à leur intention par les délégations provinciales du ministère de l'éducation nationale ;

b) Avoir fait au moins six (6) séries de devoirs dans l'année de l'examen et avoir obtenu la moyenne pour les trois dernières séries ;

2° Les instituteurs non titulaires comptant deux années d'exercice au moins ;

3° Les élèves-maitres sortant des écoles régionales d'instituteurs. Dans ce cas, le certificat d'études normales tient lieu d'examen de sortie.

ART. 12. — L'examen du certificat d'études normales des instituteurs comporte des épreuves écrites et des épreuves orales.

ART. 13. — Les épreuves écrites sont déterminées ainsi qu'il suit :

1° Voyellation d'un texte du niveau de la troisième année secondaire suivie de questions portant sur l'intelligence du texte (durée 2 heures ; notation de 0 à 20) ;

2° Dissertation pédagogique (durée 3 heures ; notation de 0 à 20) ;

3° Mathématiques : solution raisonnée de deux problèmes (durée 1 h 30 ; notation de 0 à 20) ;

4° Écriture : la copie de la dissertation pédagogique sert d'épreuve d'écriture (notation de 0 à 5).

Les candidats pourront être autorisés à subir la deuxième épreuve écrite en langue française ou en langue espagnole.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve de voyellation de dissertation ou de mathématiques est éliminatoire.

Art. 14. — Les épreuves orales comprennent :

1° Explication d'un texte littéraire ;

2° Interrogation sur l'histoire et la géographie du Maroc ;

3° Interrogation sur les mathématiques ;

4° Interrogation sur les sciences naturelles ;

5° Interrogation sur la religion ou l'instruction civique, au choix du candidat.

Les premières, troisième, quatrième et cinquième épreuves orales portent sur les programmes des trois premières années secondaires (premier cycle).

Toutes les épreuves orales sont notées de 0 à 10.

Art. 15. — Aucun candidat n'est admis à subir les épreuves orales s'il n'a obtenu au moins $3\frac{1}{2}$ points aux épreuves écrites, sous réserve des notes éliminatoires prévues à l'article 13.

Pour être définitivement admis, le candidat doit avoir obtenu au moins $5\frac{1}{2}$ points pour l'ensemble des épreuves.

Art. 16. — Les notes professionnelles ou, en ce qui concerne les élèves-maîtres, la moyenne des notes de stages, des candidats sont communiquées au jury qui en tient compte pour le classement définitif.

DISPOSITIONS COMMUNES.

Art. 17. — Pour chacun des deux certificats d'études normales il y a deux sessions d'examen par an.

Les dates de ces sessions sont fixées par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 18. — Sont seuls admis à se présenter à la deuxième session du certificat d'études normales (moniteurs et instituteurs) les candidats qui ont obtenu lors de la première session une note moyenne égale ou supérieure à $7\frac{1}{2}$ sur 10 pour l'ensemble des épreuves de l'examen.

Art. 19. — Les demandes d'inscription à l'examen du certificat d'études des moniteurs et des instituteurs, établies sur papier libre, doivent être adressées, par la voie hiérarchique, au délégué provincial du ministère de l'éducation nationale de la circonscription où le candidat est en résidence.

Elles doivent être accompagnées d'un état de services comportant les renseignements suivants :

1° Numéro de S.O.M. ou S/O ;

2° Nom et prénoms ;

3° Date d'entrée en fonctions ;

4° Postes successivement occupés ;

5° Interruptions de service s'il y a lieu (durée et motifs).

Le registre d'inscription est clos un mois avant la date des épreuves.

Art. 20. — Toutes les épreuves du certificat d'études normales des moniteurs et des instituteurs sont subies au siège des délégations provinciales du ministère de l'éducation nationale, ou en d'autres centres en dépendant, devant un jury composé ainsi qu'il suit :

Le délégué provincial ou son représentant, président ;

Un inspecteur de l'enseignement de l'arabe ;

Un inspecteur de l'enseignement primaire ;

Un directeur d'école régionale d'instituteurs ;

Un inspecteur adjoint de l'enseignement de l'arabe ;

Un inspecteur adjoint de l'enseignement primaire ;

Des professeurs ;

Des directeurs d'école et des instituteurs.

Art. 21. — Le jury arrête la liste des candidats admis.

Le délégué provincial assure la publication des résultats.

Art. 22. — Les diplômes sont délivrés par le ministre de l'éducation nationale.

Rabat, le 23 juillet 1962.

YOUSSEF BEN ABBÈS.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 396-62 du 23 juillet 1962 portant règlement du certificat d'aptitude pédagogique (degré élémentaire).

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-61-380 du 16 safar 1382 (19 juillet 1962) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le dahir n° 1-61-225 du 2 ramadan 1381 (17 février 1962) fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale en ce qui concerne l'organisation des études et du régime scolaire des établissements d'enseignement ainsi que des établissements de formation pédagogique relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 jomada I 1357 (12 juillet 1938) portant création d'un centre de formation pédagogique et de sections régionales de formation pédagogique pour l'enseignement musulman, tel qu'il a été modifié par les arrêtés du 21 jomada 1367 (1^{er} mai 1948), du 15 rebia II 1370 (22 janvier 1951) et 26 rejab 1373 (31 mars 1954).

Vu l'arrêté viziriel du 8 rebia II 1366 (1^{er} mars 1947) portant création d'un cadre particulier d'instituteurs et d'institutrices et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 394-61 du 23 juillet 1962 portant règlement du certificat d'études normales ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1935 portant règlement du certificat d'aptitude pédagogique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 9 de l'arrêté susvisé du 30 janvier 1935 relatif au certificat d'aptitude pédagogique (degré élémentaire) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Peuvent se présenter au certificat d'aptitude pédagogique (degré élémentaire) les titulaires du certificat d'études normales des instituteurs qui au 31 décembre de l'année de l'examen, sont âgés de 20 ans révolus et justifient de deux ans d'exercice au moins en qualité d'instituteur stagiaire, y compris, le cas échéant, l'année de stage accomplie dans une école régionale d'instituteurs.

Aucune dispense d'âge n'est accordée.

Exceptionnellement, des dispenses de stages inférieures à trois mois peuvent être accordées.

Art. 3. — Tout candidat à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (degré élémentaire) doit adresser au délégué provincial de son ressort :

1° Une demande d'inscription sur papier timbré écrite et signée par lui ;

2° Un extrait d'acte de naissance délivré par l'état civil et, le cas échéant, un extrait d'acte de mariage ;

3° La copie certifiée conforme du certificat d'études normales des instituteurs ou une attestation de réussite à cet examen ;

4° Un état de ses services dans l'enseignement sur un imprimé spécial fourni par le ministère de l'éducation nationale.

Art. 4. — L'examen du certificat d'aptitude pédagogique (degré élémentaire) se compose d'une épreuve écrite et d'une épreuve orale qui ont lieu à une date quelconque au cours de la session d'examen.

Épreuve pratique.

L'épreuve pratique consiste en une classe de trois heures comprenant obligatoirement une leçon d'éducation physique et une leçon de dessin.

Elle se déroule, en principe, dans la classe de chaque candidat. Elle est notée de 0 à 20 et affectée du coefficient 3.

En ce qui concerne les candidats qui ont cessé temporairement d'exercer, le délégué provincial désigne la classe où se déroulera cette épreuve.

Tout candidat qui n'obtient pas la moyenne à cette épreuve est éliminé.

Épreuve orale.

L'épreuve orale a lieu à la suite de l'épreuve pratique. Elle comprend :

1° Une interrogation sur l'administration scolaire (notation de 0 à 20) ;

2° L'appréciation de cahiers d'élèves (notation de 0 à 20) ;

3° Un exposé oral sur un sujet de pédagogie pratique (notation de 0 à 20).

La durée de l'épreuve orale doit être au moins d'une demi-heure.

Tout candidat qui ne totalise pas 30 points à cette épreuve est éliminé.

ART. 5. — Le candidat ajourné à l'épreuve orale perd le bénéfice de l'épreuve pratique.

Les candidats éliminés sont ajournés à la session suivante.

ART. 6. — La session d'examen du certificat d'aptitude pédagogique (degré élémentaire) s'ouvre tous les ans le 2 janvier et se termine le 30 novembre de la même année.

Le registre d'inscription est ouvert le 1^{er} décembre et clos le 31 décembre de l'année précédant celle de la session d'examen.

ART. 7. — Le jury chargé de faire subir les épreuves pratiques et orales est composé ainsi qu'il suit :

Un inspecteur ou inspecteur adjoint, président ;

Un instituteur ou une institutrice chargé d'une direction d'école primaire ;

Un instituteur ou une institutrice titulaire ;

Le directeur ou la directrice de l'école où exerce le candidat fait partie du jury à titre consultatif.

Le délégué provincial du ministère de l'éducation nationale peut prendre la présidence du jury. Dans ce cas, il aura pour assesseur l'inspecteur ou l'inspecteur adjoint, et un instituteur ou une institutrice titulaire.

ART. 8. — Le jury arrête le procès-verbal de l'examen. Sur le vu de ce procès-verbal le ministre de l'éducation nationale délivre, s'il y a lieu, le certificat d'aptitude pédagogique (degré élémentaire).

Rabat, le 23 juillet 1962.

YOUSSEF BEN ABÈS.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir n° 1-62-087 du 16 safar 1382 (19 juillet 1962) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement de la ville d'El-Jadida.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme ;

Vu le dahir du 28 moharrem 1335 (24 novembre 1916) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement et d'extension de la ville d'El-Jadida, tel qu'il a été modifié par les dahirs des 15 hija 1355 (27 février 1937), 17 ramadan 1363 (5 septembre 1944), 2 jourmada I 1365 (4 avril 1946), 11 chaoual 1367 (16 août 1948) et 10 rebia I 1372 (29 novembre 1952) ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte aux services municipaux d'El-Jadida du 1^{er} novembre au 31 décembre 1958 ;

Vu le procès-verbal de délibération du conseil municipal dans sa séance du 23 janvier 1961,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement de la ville d'El-Jadida, telles qu'elles sont indiquées sur le plan (n° 7209) annexé à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville d'El-Jadida sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 16 safar 1382 (19 juillet 1962).

Références :

- Dahir du 28 moharrem 1335 (24 novembre 1916) (B.O. n° 216, du 11-12-1916) ;
- du 5 hija 1355 (27 février 1937) (B.O. n° 1278, du 23-4-1937) ;
- du 17 ramadan 1363 (5 septembre 1944) (B.O. n° 1666, du 29-9-1944) ;
- du 2 jourmada I 1365 (4 avril 1946) (B.O. n° 1755, du 14-6-1946) ;
- du 11 chaoual 1367 (16 août 1948) (B.O. n° 1873, du 17-9-1948) ;
- du 10 rebia I 1372 (29 novembre 1952) (B.O. n° 2099, du 16-1-1953).

Décret n° 2-62-380 du 21 safar 1382 (24 juillet 1962) approuvant le plan de zonage du centre d'Aklim.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le plan n° 12780, annexé à l'original du présent décret, définissant le zonage du centre d'Aklim.

ART. 2. — Les autorités communales du centre d'Aklim sont chargées de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 21 safar 1382 (24 juillet 1962).

Pour le président du conseil
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,
AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Référence :

- Dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) (B.O. n° 2083, du 26-9-1952, p. 1338).

Décret n° 2-62-376 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) approuvant la délibération du conseil communal de Rabat autorisant la cession de gré à gré par la ville à l'État de deux parcelles de terrain du domaine privé municipal.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal au cours de sa séance du 12 décembre 1960 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre de l'économie nationale et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Rabat en date du 12 décembre 1960 autorisant la cession de gré à gré par la ville à l'État de deux parcelles de terrain du domaine privé municipal, telles qu'elles sont figurées par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DE LA PARCELLE	SUPERFICIE Mètres carrés	PRIN	PRIX GLOBAL
		du mètre carré (Dirhams)	(Dirhams)
Tronçon de l'ex-rue de Taroudannt.	550	35	19.250
Tronçon de l'ex-rue de Tedders.	780	35	27.300

ART. 2. — Cette cession s'effectuera pour la somme globale de quarante-six mille cinq cent cinquante dirhams (46.550 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal de Rabat est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 22 safar 1382 (25 juillet 1962).

*Pour le président du conseil
et par délégation,*

Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Décret n° 2-62-372 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) approuvant la délibération du conseil communal de Salé autorisant la cession gratuite par la ville à l'État d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Salé au cours de sa séance du 27 novembre 1961 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre de l'économie nationale et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Salé autorisant la cession gratuite par la ville à l'État d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal d'une superficie de neuf cents mètres carrés (900 m²) sise sur le boulevard circulaire, à proximité de Bab Chaafa, à distraire de la propriété dite « Kouddiat Bou Amor », objet de la réquisition d'immatriculation n° 29225 R., telle au surplus qu'elle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le président du conseil communal de Salé est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 22 safar 1382 (25 juillet 1962).

*Pour le président du conseil
et par délégation,*

Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Décret n° 2-62-348 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) déclarant d'utilité publique l'extension de l'École musulmane de Djebabra (Meknès) et frappant d'expropriation le droit de zina grevant la propriété nécessaire à cette fin.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 5 janvier au 7 mars 1962 ;
Sur la proposition du ministre de l'économie nationale et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'extension de l'École musulmane de Djebabra (Meknès).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappé d'expropriation, le droit de zina portant sur une parcelle de terrain, non immatriculée, dépendant du domaine privé de l'État, d'une superficie approximative de neuf cent quatorze mètres carrés (914 m²), sise à Djebabra (Meknès), appartenant à M. Abdelaziz ben Abdelkader ben Thami el Boukhari Jebbouri, demeurant à Djebabra et telle, au surplus, que ladite parcelle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 22 safar 1382 (25 juillet 1962).

*Pour le président du conseil
et par délégation,*

Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Décret n° 2-62-377 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) approuvant la délibération du conseil communal de Taza autorisant la vente aux enchères publiques d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Taza au cours de sa séance du 24 mars 1961 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre de l'économie nationale et des finances,

DÉCRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Taza en date du 24 mars 1961 autorisant la vente par la ville de Taza, par voie d'adjudication aux enchères publiques, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal d'une superficie de cent cinquante-sept mètres carrés (157 m²), sise rue F., telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le président du conseil communal de Taza est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 22 safar 1382 (25 juillet 1962).

*Pour le président du conseil
et par délégation,*

*Le directeur général du cabinet royal,
AHMED RÉDA GUÉDIRA.*

Décret n° 2-61-469 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) autorisant la constitution de la Société coopérative des bûcherons-charbonniers d'Ouaouizarthe.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° r-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution de sociétés coopératives artisanales et organisant le crédit à ces sociétés coopératives, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par le dahir du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939) ;

Vu le projet des statuts de la Société coopérative des bûcherons-charbonniers d'Ouaouizarthe, dont le siège social a été fixé à Ouaouizarthe (cercle d'Ouaouizarthe, province de Beni-Mellal) ;

Après avis du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie nationale et des finances ;

Sur la proposition du ministre de l'agriculture,

DÉCRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative des bûcherons-charbonniers d'Ouaouizarthe, dont le siège social est fixé à Ouaouizarthe (cercle d'Ouaouizarthe, province de Beni-Mellal).

Fait à Rabat, le 22 safar 1382 (25 juillet 1962).

*Pour le président du conseil
et par délégation,*

*Le directeur général du cabinet royal,
AHMED RÉDA GUÉDIRA.*

Arrêté du ministre de la santé publique n° 375-62
du 26 avril 1962 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le dahir n° r-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir n° r-61-166 du 17 hija 1380 (2 juin 1961) relatif à l'organisation et à la composition du Gouvernement ;

Vu le dahir n° r-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir n° r-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958) et notamment son article premier.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Ahmed Idrissi, sous-directeur, chef du service administratif, à l'effet de signer ou viser tous les actes relevant de ce service, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 avril 1962.

YOUSSEF BEN ABBÈS.

Vu :

*Pour le président du conseil
et par délégation,*

*Le directeur général du cabinet royal,
AHMED RÉDA GUÉDIRA.*

Arrêté du ministre délégué au travail et aux affaires sociales
n° 368-62 du 24 mai 1962
portant délégation de signature.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AU TRAVAIL ET AUX AFFAIRES SOCIALES,

Vu le dahir n° r-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir n° r-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État, tel qu'il a été complété par le dahir n° r-58-261 du 9 safar 1378 (25 août 1958) ;

Vu le dahir n° r-58-041 du 20 moharrem 1378 (6 août 1958) portant réglementation sur la comptabilité publique, et notamment son article 35 ;

Vu le dahir n° r-61-166 du 17 hija 1380 (2 juin 1961) relatif à l'organisation et à la composition du Gouvernement ;

Après avis conforme du ministre de l'économie nationale et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Mohamed Zniber, chef du cabinet, pour signer ou viser les engagements de dépenses, ordonnances de paiement, de virement ou de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes, ainsi que tous les actes concernant les services relevant de mon autorité, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 mai 1962.

ABDELKADER BENJELLOUN.

Vu :

*Pour le président du conseil
et par délégation,*

*Le directeur général du cabinet royal,
AHMED RÉDA GUÉDIRA.*

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 384-62
du 2 juillet 1962 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° r-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir n° r-61-166 du 17 hija 1380 (2 juin 1961) relatif à l'organisation et à la composition du Gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958) et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Belghiti Mustapha, chef du service des finances extérieures, à l'effet de signer ou viser tous les actes relevant des attributions de ce service, à l'exclusion des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 juillet 1962.

M'HAMED DOURI.

Vu :

Pour le président du conseil
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande n° 431-62 du 30 juillet 1962 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES,
DE L'ARTISANAT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État, tel qu'il a été modifié et complété, et notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-61-166 du 17 hija 1380 (2 juin 1961) relatif à l'organisation du Gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (10 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Abderrahmane Filali, directeur de cabinet, à l'effet de signer ou viser tous actes concernant les services relevant de mon autorité, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 juillet 1962.

MOHAMED BENHIMA.

Vu :

Pour le président du conseil
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Autorisation d'exercer accordée à un architecte.

Par arrêté du secrétaire général du Gouvernement en date du 13 juillet 1962 est autorisé à porter le titre et à exercer la profession d'architecte à Rabat : M. Vo Toan Công, diplômé de l'École nationale supérieure des beaux-arts de Paris.

RÉGIME DES EAUX.**Avis d'ouverture d'enquête.**

Par arrêté du directeur général de l'Office national des irrigations n° 418-62 en date du 7 juillet 1962 une enquête publique est ouverte du 20 août au 20 septembre 1962 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique d'un débit continu de 4,86 l/s au profit de Si Ayad ben Mohamed, pour l'irrigation de la propriété dite « Dar Arich », sisé à Souihla, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue.

*
* *

Par arrêté du directeur général de l'Office national des irrigations n° 419-62 en date du 7 juillet 1962 une enquête publique est ouverte du 20 août au 20 septembre 1962 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique d'un débit continu de 11,36 l/s au profit de Moulay Abdelmalek, représentant des héritiers Ben Khiat, pour l'irrigation de la propriété dite « Bel Cherif ben El Khiat », sisé à Jene-nate, douar Ben Amar, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue.

*
* *

Par arrêté du directeur général de l'Office national des irrigations n° 420-62 en date du 7 juillet 1962 une enquête publique est ouverte du 20 août au 20 septembre 1962 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique d'un débit continu de 4,25 l/s au profit de MM. Fassihi Brahim et Lahcen, pour l'irrigation de la propriété dite « Bled El Halya », sisé au nord de l'École d'agriculture de Souihla, cercle de Marrakech-Banlieue.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.**

Arrêté du ministre de l'agriculture du 11 juillet 1962
ouvrant un concours interne
pour l'emploi de secrétaire de conservation.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu l'arrêté viziriel du 5 kaada 1367 (9 septembre 1948) portant organisation du personnel du service de la conservation de la propriété foncière, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-58-023 du 6 rejev 1377 (27 janvier 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois du service de la conservation de la propriété foncière, tel qu'il a été modifié ou complété par les décrets n° 2-59-0385 du 13 kaada 1378 (2 mai 1959) et n° 2-50-563 du 11 rebia II 1380 (3 octobre 1960) ;

Vu le décret n° 2-62-044 du 15 chaoual 1381 (22 mars 1962) portant prorogation de certaines dispositions exceptionnelles et transitoires permettant l'accès à certains emplois des administrations publiques et offices, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par les services relevant du ministère de l'agriculture ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hijra 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 13 février 1960 fixant les épreuves et le programme du concours interne pour l'accès au cadre de secrétaire de conservation du service de la conservation de la propriété foncière,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours interne pour quinze (15) emplois de secrétaire de conservation est ouvert au ministère de l'agriculture (direction de la conservation foncière et du service topographique).

ART. 2. — Les épreuves de ce concours auront lieu les 11 et 12 décembre 1962 à Rabat.

ART. 3. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction de la conservation foncière et du service topographique avant le 11 novembre 1962.

Rabat, le 11 juillet 1962.

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 11 juillet 1962

ouvrant un concours interne

pour l'emploi de contrôleur de la propriété foncière.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu l'arrêté viziriel du 5 kaada 1367 (9 septembre 1948) portant organisation du personnel du service de la conservation de la propriété foncière, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-58-023 du 6 rejab 1377 (27 janvier 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois du service de la conservation de la propriété foncière, tel qu'il a été modifié ou complété par le décret n° 2-59-0385 du 13 kaada 1378 (21 mai 1959), notamment en ses articles 2 et 4 bis ;

Vu le décret n° 2-62-044 du 15 chaoual 1381 (22 mars 1962) portant prorogation de certaines dispositions exceptionnelles et transitoires permettant l'accès à certains emplois des administrations publiques et offices, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par les services relevant du ministère de l'agriculture ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hijra 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 13 février 1960 fixant les épreuves et le programme du concours interne pour l'accès au cadre de contrôleur du service de la conservation de la propriété foncière,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours interne pour six (6) emplois de contrôleur de la propriété foncière est ouvert au ministère de l'agriculture (direction de la conservation foncière et du service topographique).

ART. 2. — Les épreuves écrites de ce concours auront lieu les 4 et 5 décembre 1962 à Rabat.

ART. 3. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction de la conservation foncière et du service topographique avant le 4 novembre 1962.

Rabat, le 11 juillet 1962.

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 11 juillet 1962
ouvrant un concours
pour le recrutement de commis d'interprétariat stagiaires.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu l'arrêté viziriel du 5 kaada 1367 (9 septembre 1948) portant organisation du personnel du service de la conservation de la propriété foncière, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 rebia II 1374 (8 décembre 1954) modifiant l'arrêté viziriel du 27 safar 1361 (15 mars 1942) portant organisation du personnel de la direction de la production agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 1960 portant réglementation des conditions du concours pour l'emploi de commis d'interprétariat stagiaire du service de la conservation foncière ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par les services relevant du ministère de l'agriculture ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hijra 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quinze (15) commis d'interprétariat stagiaires est ouvert au ministère de l'agriculture (direction de la conservation foncière et du service topographique).

ART. 2. — Les épreuves écrites de ce concours auront lieu le mardi 18 décembre 1962 à Rabat et, éventuellement, dans d'autres centres qui seront déterminés après l'établissement de la liste des candidats.

ART. 3. — Nul ne peut être autorisé à participer au présent concours s'il n'est pas âgé de 18 ans au moins à la date du 18 décembre 1962.

ART. 4. — Les demandes d'inscription des candidats, accompagnées de toutes les pièces réglementaires exigées, devront parvenir avant le 18 novembre 1962 à la direction de la conservation foncière et du service topographique (bureau du personnel) à Rabat.

Rabat, le 11 juillet 1962.

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice du 10 mai 1962 relatif à l'élection des représentants du personnel du ministère de la justice (administration pénitentiaire) au sein des commissions administratives paritaires pour les années 1962-1963.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice du 17 mai 1960 déterminant les commissions administratives compétentes à l'égard des différents cadres de la direction de l'administration pénitentiaire et fixant leur composition ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1961 portant prorogation de la durée du mandat des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère de la justice (administration pénitentiaire) pour les années 1960 et 1961,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel appelés à siéger en 1962 et 1963 au sein des commissions administratives paritaires relevant du ministère de la justice (administration pénitentiaire) aura lieu le 14 juin 1962.

ART. 2. — Il sera établi des listes distinctes pour chacune des commissions groupant les cadres indiqués ci-dessous :

1^{re} commission : directeurs et sous-directeurs.

2^e commission : économies, commis et instituteurs.

3^e commission : surveillants-chefs, surveillantes principales, premiers surveillants et surveillants commis-greffiers.

4^e commission : chefs d'atelier et sous-chefs d'atelier.

5^e commission : surveillants, surveillantes, chefs gardiens, gardiens, gardiennes, dactylographes, employées de bureau, agents et sous-agents publics et chaouchs.

ART. 3. — Les listes des candidats porteront obligatoirement pour chacune des commissions où elles entendent être représentées au moins les noms de deux fonctionnaires des corps ou grades qui y sont groupés.

Le nombre sera porté au moins à quatre fonctionnaires pour les commissions n^{os} 2 et 5.

En ce qui concerne la 3^e commission les listes devront comprendre au moins les noms de quatre surveillants-chefs et de quatre surveillantes principales, premiers surveillants ou commis-greffiers.

ART. 4. — Les listes nominatives des candidats, qui devront être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat et porter la mention du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales, devront être déposés le 17 mai 1962.

ART. 5. — Le dépouillement des votes aura lieu le 7 juillet 1962 dans les conditions fixées par le décret susvisé du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959).

ART. 6. — La commission de dépouillement des votes sera composée de :

M. Mohamed Belhaj Omar, directeur de l'administration pénitentiaire, président ;

M. Alaoui el Mehdi, inspecteur des établissements pénitentiaires, membre ;

M. Maaninou Abderrahmane, surveillant commis-greffier, membre.

Rabat, le 10 mai 1962.

M'HAMMED BOUCETTA.

Arrêté du ministre de la justice du 6 juin 1962 portant désignation des représentants de l'administration pénitentiaire dans les commissions administratives paritaires pour les années 1962-1963.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice du 17 mai 1960 déterminant les commissions administratives compétentes à l'égard des différents cadres de la direction de l'administration pénitentiaire et fixant leur composition ;

Vu l'arrêté du 10 mai 1962 relatif à l'élection des représentants du personnel du ministère de la justice (administration pénitentiaire) au sein des commissions administratives paritaires pour les années 1962-1963.

Vu le procès-verbal du 4 juin 1962 de la commission de dépouillement des votes et le tirage au sort effectué.

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER. — Représentants de l'administration.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé titulaire pour l'ensemble des commissions administratives paritaires de l'administration pénitentiaire et président de ces commissions : M. Mohamed Belhaj Omar, directeur de l'administration pénitentiaire.

ART. 2. — Est nommé membre suppléant pour l'ensemble des commissions précitées et président en cas d'absence du titulaire : M. Alaoui el Mehdi, inspecteur des établissements pénitentiaires.

ART. 3. — Sont nommés membres titulaires et suppléants pour les commissions suivantes :

Commissions n^{os} 2 et 5.

Titulaires : MM. Mohamed Belhaj Omar et Alaoui el Mehdi ;

Suppléants : MM. Belkahia M'Hamed et Bensayeh Abdelkader.

Commission n^o 3.

a) Surveillants-chefs :

Titulaires : MM. Mohamed Belhaj Omar et Alaoui el Mehdi ;

Suppléants : MM. Namir Mohamed et Abdeikrim ben Larbi.

b) Surveillantes principales, premiers surveillants et surveillants commis-greffiers :

Titulaires : MM. Belkahia M'Hamed et Bensayeh Abdelkader ;

Suppléants : MM. Maaninou Abdelatif et Maaninou Abderrahmane.

CHAPITRE II. — Représentants du personnel.

ART. 4. — Sont nommés par voie d'élection ou par tirage au sort membres titulaires et membres suppléants pour les commissions ci-dessous désignées :

1^{re} commission.

Directeur et sous-directeur :

Titulaire : M. Belkahia M'Hamed ;

Suppléant : M. Namir Mohamed.

2^e commission.

Économe, commis, instituteurs :

Titulaires : MM. Lambarki Alioui Tahar et Hajji Mekki ;

Suppléants : MM. Maalem Bachir et Taïf Bouchaïb.

3^e commission.

a) Surveillants-chefs :

Titulaires : MM. Brahim Laoufir et Bensayeh Abdelkader ;

Suppléants : MM. Tamouro Mohamed et Maalem Bachir ;

b) Surveillantes principales, premiers surveillants et surveillants commis-greffiers :

Titulaires : MM. Chaoui Mohamed et Guen Hebri ;

Suppléants : MM. Alaoui Ismaïl et Bachari Mohamed.

4^e commission.

Chefs et sous-chefs d'atelier :

Titulaire : M. Bouzidi ben Ali ;

Suppléant : M. Amor Mohamed.

5^e commission.

Surveillants, surveillantes, chefs gardiens, gardiens, dactylographes, dames employées, agents, sous-agents publics et chaouchs.

Titulaires : MM. Doss Bennani et Aboussiba M'Hamed ;

Suppléants : MM. Mariout Sadki et Mahjoub Cherradi.

Rabat, le 10 mai 1962.

M'HAMMED BOUCETTA.

Arrêté du ministre de la justice du 10 juillet 1962 ouvrant un examen professionnel pour dix (10) emplois de surveillants commis-greffiers des établissements pénitentiaires.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu l'arrêté viziriel du 18 jourmada II 1342 (26 janvier 1924) portant réorganisation du service pénitentiaire, et les arrêtés qui l'ont complété ou modifié, notamment l'arrêté viziriel du 5 juin 1948 ;

Vu l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 10 juin 1959 fixant les conditions, les formes et le programme de l'examen professionnel pour l'emploi de surveillants commis-greffiers des établissements pénitentiaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen professionnel de surveillants commis-greffiers aura lieu le 10 octobre 1962 à Rabat.

Art. 2. — Le nombre d'emplois mis à l'examen est fixé à dix (10).

Art. 3. — Les demandes de candidature devront parvenir à la direction de l'administration pénitentiaire à peine de forclusion avant le 20 août 1962.

Rabat, le 10 juillet 1962.

M'HAMMED BOUCETTA.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE.

Arrêté du ministre de la santé publique du 1^{er} août 1962 portant couverture d'un concours, sur titres, pour le recrutement de deux (2) inspecteurs de la santé publique.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté viziriel du 12 hija 1344 (23 juin 1961) formant statut du personnel de la santé publique et notamment son titre troisième concernant les inspecteurs de la santé publique, et les arrêtés viziriels qui l'ont ultérieurement modifié ou complété ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours, sur titres, pour le recrutement de deux (2) inspecteurs de la santé publique sera ouvert au ministère de la santé publique à Rabat, le 7 septembre 1962.

La liste des candidatures des médecins et pharmaciens du cadre du ministère de la santé publique ayant au moins 7 ans de service au Maroc sera close le 6 août 1962.

Art. 2. — L'arrêté du 1^{er} juin 1962 portant ouverture d'un concours, sur titres, pour le recrutement d'un (1) inspecteur de la santé publique est rapporté.

Rabat, le 1^{er} août 1962.

YOUSSEF BEN ABBÈS.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Est nommé *ambassadeur du Maroc, en service extraordinaire à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères* du 1^{er} janvier 1962 : M. Hormaould Babana. (Dahir n° 1-62-119 du 27 moharrem 1382/30 juin 1962.)

A compter du 31 décembre 1961, il est mis fin aux fonctions de M. Mehdi Benaboud, ambassadeur du Maroc auprès des États-Unis d'Amérique. (Dahir n° 1-62-124 du 27 moharrem 1382/30 juin 1962.)

*
* *

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Sont nommés *agents de constatation et d'assiette stagiaires des régies municipales* du 1^{er} juillet 1962 : MM. El Bach Mokhtar, El Makhzoumi Mustapha, El Hirech Yahia, Errazki Lahcen, Layachi M'Saouiri, Antra Mohamed, Amassini Brahim, Mohad Mohamed, Houli Mehdi, Zerououl Thami, Diouri Mohamed Abdelaziz, Diouri Abdelghani et Benaïd Ahmed. (Arrêtés du 28 juin 1962.)

Est recruté et nommé, en application du décret n° 2-59-0201 du 20 ramadan 1378 (30 mars 1959) :

Préfecture de Casablanca.

Agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1961, avec ancienneté du 1^{er} février 1955 : M. Kirane Mohamed Omar. (Arrêté du 10 mai 1962.)

Sont titularisés, en application du dahir n° 1-59-097 du 9 mars 1959, *sous-agents publics de 3^e catégorie* du 1^{er} janvier 1959 :

5^e échelon, avec ancienneté du 15 février 1957 : M. Hayat Bouchaïb ;

4^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} juin 1958 : M. Tihadi Abdeslem ;

Avec ancienneté du 1^{er} novembre 1958 : M. Kaab Ahmed ;

Avec ancienneté du 16 avril 1958 : M. Markik Brahim ;

Avec ancienneté du 16 août 1958 : M. Zehouani Jillali.

(Arrêtés des 6 février, 9 avril et 2 octobre 1961.)

Sont nommés *sapeurs-pompiers de 2^e classe, 5^e échelon* du 1^{er} janvier 1959 à la municipalité de Ksar-el-Kbir : MM. Rian Mohammed, Abdeljebar Larbi et Bakali M'Fadel. (Arrêtés du 14 juillet 1962.)

*
* *

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Est recruté *adjoint technique stagiaire* du 1^{er} juillet 1961 : M. Samassane Lahsen ;

Sont titularisés et nommés *commis de 3^e classe* :

Du 1^{er} janvier 1961 : M. Benjelloun Driss, commis préstagiaire ;

Du 1^{er} décembre 1961 : M. Mesnaoui Abdallah, commis préstagiaire du 1^{er} décembre 1960.

(Arrêtés des 23 mars et 24 avril 1962.)

BUREAU DES VINS ET ALCOOLS.

Est nommé *contrôleur de 7^e classe* du 1^{er} juillet 1956, *contrôleur de 6^e classe* de la même date, avec ancienneté de 27 mois et 7 jours, *contrôleur de 5^e classe* du 23 octobre 1956, *contrôleur de 4^e classe* du 23 avril 1959 et *contrôleur de 3^e classe* du 23 octobre 1961 : M. Barbero François. (Arrêté du 24 juillet 1962.)

*
* *

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

A compter du 31 mai 1962, il est mis fin aux fonctions de M. Georges Oved, conseiller économique du Gouvernement. (Dahir n° 1-62-121 du 27 moharrem 1382/30 juin 1962.)

*
* *

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Est réintégré *sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon* du 17 mai 1961 : M. Elliaoui Abdesselam. (Arrêté du 26 octobre 1961.)

Résultats de concours et d'examens.

Examen de fin de stage 1962 des moniteurs d'éducation physique et sportive (stagiaires) du centre national des sports de Bellevue à Rabat.

Sont admis, par ordre de mérite, en qualité de *moniteurs d'éducation physique et sportive (stagiaires)* : MM. Guenoun Abdelatif, El Maachi Bouchaïb, Ghiadi Abdelkader, El Hasnaoui M'Hamed, Mohamed ben Cheikh, Choukri Driss, Salem Ali Mohamed, Boutebaa

Ahmed, Riffi Omar, Ezzhar Mohamed, M'Rrini Abderrahman, Ouchen Mustapha, Bently Mohamed, Sabri Ahmed, Berrada Mohamed, Fatalah Bachir, Zaïtouni Abbès et Ouahhabi Boukkari.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Concours des 8 et 9 mai 1962 pour le recrutement d'officiers des sapeurs-pompiers professionnels (commission du jury du 14 juin 1962).

Sont admis, par ordre de mérite : MM. Less Mohammed, Youb Ahmed, El Hafian Mhammed, Gharras Abdellatif et Adraoui Mohammed.

Examen de fin de stage des sergents des sapeurs-pompiers professionnels (commission du 4 juillet 1962).

Sont admis, par ordre de mérite : MM. Badaoui Allal, Rammach Hassan, Fikri Driss, Moussaoui Abdelkbir, Rajraji Bouchaïb, Dadoun Élie, Taïbi Messaoud, Motaraf Saïd, Kandoussi Abdelaziz, Kara Mohammed, Fikry Mohamed, Matrane Ahmed, Laghzaoui Abdellatif, Belaïd Himida, Benatssa Ahmed, Abdelkader Lahsen Soussi, Mustafa Lahsen Soussi, Najib Driss, Boulajoul Driss et Charid Mbark.

Concours du 3 mai 1962 pour le recrutement de sergents des sapeurs-pompiers professionnels (commission du jury du 2 juillet 1962).

Sont admis, par ordre de mérite : MM. Chehlafi Mohammed, Bensaïd Ahmed, Benhammou Mohammed, Lhadi Laghouati, Hami Aouda Ahmed, Serraf Mohammed, Ennaoumi Tahar, Belyacoubi Azzouz, Lahlou Abdelhak, Torchi Lahsen, Azhar Omar, Boujghid Abdallah, Mounib Ali, Benhaj Larbi Mohammed, Azmani Mohammed, Aziz Abdelouhab, Jebbar Ahmed, Moussaïd Mohammed, Raïq Ahmed, Rhazi Sellam, Jamaleddine Abdallah, Solhi Abdelkader, Maarif Miloud, Atmani Jilali, Asfiani Ahmed, Louaziki Mohammed, Mendoubi Ahmed, Brika Brik, Zohri Ahmed, Sounaïni Maïti, Idrissi Bouchaïb, Figuigui Ahmed, Bourkia Tijani et Diouny Mohammed.

Eramen professionnel de fin de stage des commis du 11 décembre 1961.

Sont admis, par ordre de mérite : MM. Chakib Abdeslem, Al Kendili Mohamed, Kanual Mohamed ; M^{lles} Niouer es Sediya, Benwaïche Marie ; MM. M'Hammedi Azzouz et M'Feddel ben Mohamed Larbi.

Examen professionnel de fin de stage des commis d'interprétariat du 11 décembre 1961.

Sont admis, par ordre de mérite : MM. Driss ben Abdellah Rossi, Tazi Abdelaziz, Dadda el Houcine, Dahani Kébir, Chouki Rahal, Frindi Mohamed et Mou Addib Abdeslem.

Concours de commis d'interprétariat stagiaires du ministère de l'intérieur du 15 janvier 1962.

Candidats admis, par ordre de mérite :

M^{mes}, M^{lles} et MM. Bel Quadi Ahmed, Daoud Driss, Smyaj Mohamed, Azagane Moulay Hassan, Ouazzani Tayebi Bachir, Ereghoui Malika, Rerhrhaye Abdelwahed, Benfaïda Mohamed, Bensouda Mohamed ben Driss, Yousefi Naceur, Belkhatay Maria, Belaouissi Abdelkader, Ahammar M'Hamed Mimoun, Abouyassine Ahmed, Abdelmajid Butahar Hadj Omar, Sentissi Bahia, Mohammed Mohammed el Hayani, Mellal Mohamed Lahboub, Lahboub Mohamed, Chebihi Moukit Mohamed, Abdelkader Ahmed Benioub, Benohoud Abdelhafid, Bensouda Mohamed, El Forkani Moulay Mustapha, Aït el

Haddad, Saa Ahmed, Derrau Fatima, Mengad Khammar, Ouabid Hamid, Saadaoui Allal, Nour M'Hamed, Rerhrhaye Abdelfattah, El M'Jati Mohamed, Bouanani Ahmed Mohamed, Fergal Ahmed, Khammar Mohamed, Salmi Ramdane, Skouri Mohamed, Tazi Abdelhamid, Abdelkader Mohamed Raïs Kouche, Miskar Mohamed ben M'Barek, Cherri Jilali, Kadiri Fatima, Aïcha Ahmed Suis, El Habtey Abdeslam, Chraïbi Abdelrhani et Bekkaoui Mohamed ;

M^{mes}, M^{lles} et MM. Bouallala Mohamed, Ahmed Hadj Mohamed Leftoh, Afous Mohamed, Hafideddine Mustapha, Alami M'Chich, Boulali Ahmed, Bounnite Mohamed, Bouzroud Abdelaziz, El Amrani Taoufik, El Ouazzani Ghahali el Mehdi, Es Sallak Bouchta, Meziane Yamna, Aomar Mokhtar Mohamed, Oussalah Mohamed, Nadi Ahmidou M'Hamed, Sallahi Mohamed ben Salah, Baghdadi Abdelhamid, Mehdi Abdellah, Bennani Abdelhamid, M'Caouri Ghali, Bellahmer Abdellatif, Hal-Rouhou Mohamed, El Azhari Moulay Mustapha, Busahon Ahmed Hach Abdeslem, Bourite Bouchta, Smina Ahmed, Kheras Mohamed, El Mouteaa Mohamed, El Bazi M'Hamed, El Hammar Abderrahim, Nouri Mohamed, Hicham Khaïdouj, N'Gadi Abdeslem, Bendouri Halima, N'Hila Mohamed, Chaouqui el Idrissi Ahmed, Lamine Mohamed, Bendriss el Rhali, Benoughazi Allal, Lazrak Hamid, El Balrhiti Mohamed, El Hachimi Mohamed, El Guermaï Mohamed, Tiabi Mohamed, Amane Mustapha, Rahman Salah, Hmamssi Hassan, Ther Mohamed, Arsalane Ahmed, Bendennoun Abdelaziz, Khenafar Abdelkader, Fadili Moulay Saïd, Kassid Zineb, Benabed Mohamed, Bennaïd Ahmed, Rahman M'Hamed, Mokaddem Mohamed, Zaher Mohamed, Cherti Mohamed et Ou Saadi Lahcen.

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2565, du 22 décembre 1961, page 1850 (2^e colonne).

Concours pour l'emploi d'agent de surveillance du 22 janvier 1960.

Au lieu de :

« ...Kasimi Ali » ;

Lire :

« ...Rahimi Ali. »

AVIS ET COMMUNICATIONS

Demandes de concession d'hydrocarbures.

La Société chérifienne des pétroles a déposé le 4 décembre 1961 au service des mines à Rabat une demande de concession de mine de quatrième catégorie enregistrée sous le numéro 11 et couvrant une partie du permis de recherche « Essaouira A ».

Pendant la durée de l'enquête de trois mois à dater du 1^{er} août 1962, toutes oppositions pourront être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'article 10 du décret du 6 moharrem 1378 (23 juillet 1958).

* * *

La Société chérifienne des pétroles a déposé le 4 décembre 1961 au service des mines à Rabat une demande de concession de mine de quatrième catégorie enregistrée sous le numéro 12 et couvrant une partie du permis de recherche « Essaouira A ».

Pendant la durée de l'enquête de trois mois à dater du 1^{er} août 1962, toutes oppositions pourront être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'article 10 du décret du 6 moharrem 1378 (23 juillet 1958).

MINISTÈRE DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 1^{ER} AOUT 1962. — *Impôt sur les bénéficiaires professionnels* : Casablanca-Centre, rôles 10 de 1959 et 5 de 1960 (16 et 20) ; Casablanca-Mâarif (24), rôle 4 de 1959 ; Casablanca-Ouest (32), rôle 6 de

1960 ; Casablanca—Sidi-Othman (37), rôle 7 de 1960 ; Safi, rôle 6 de 1960.

LE 1^{ER} AOUT 1962. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Casablanca-Nord (2), rôle 1 de 1961 ; Casablanca-Sud (35), rôle 2 de 1961 ; Marrakech—Arsèl-Lemâach, rôles 2 de 1961, 3 de 1960, 3 de 1958 et 5 de 1959 (3) ; Meknès-Médina (3), rôle 2 de 1961 ; Tanger (2), rôle 1 de 1961.

*Le sous-directeur,
chef du service des perceptions,*

BENHIDA.